



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2023-004

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne / Service de Santé et Protection Animales et Environnement

87-2023-01-09-00003 - Arrêté préfectoral portant attribution de l habilitation sanitaire à Madame Fanny SIMON (2 pages) Page 4

87-2023-01-11-00001 - Arrêté préfectoral portant attribution de l habilitation sanitaire à Madame Oriane RIOU (2 pages) Page 7

ARS Délégation Départementale Haute-Vienne / DD Haute-Vienne

87-2022-12-26-00001 - Arrêté fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Haute-Vienne pour 2023. (34 pages) Page 10

87-2022-12-14-00009 - Arrêté portant modification des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital de Jour Baudin à Limoges. (2 pages) Page 45

87-2023-01-14-00001 - Arrêté portant modification des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre de l'Obésité de St Yrieix la Perche. (2 pages) Page 48

87-2022-12-14-00010 - Arrêté portant modification des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du CH de St Junien. (2 pages) Page 51

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87 /

87-2023-01-09-00002 - Arrêté du Conseil de Surveillance du CHU de Limoges n° DD87- 02 du 09 01 2023 (3 pages) Page 54

Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne / PRS Haute-Vienne

87-2022-12-01-00012 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le pôle de recouvrement spécialisé de la Haute-Vienne (PRS) du 1er décembre 2022 (numéro interne 2022 : n° 87-2022-000087) (2 pages) Page 58

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2023-01-05-00001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, située au lieu-dit "La Gaubertie, commune de Aix-sur-Vienne (9 pages) Page 61

87-2023-01-05-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 septembre 2022, autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur la commune de Montrol-Sénard (3 pages) Page 71

Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest /

87-2023-01-10-00002 - Arrêté de travaux A20 (3 pages) Page 75

DREAL Nouvelle Aquitaine / Direction

87-2023-01-13-00001 - decision subdeleg signature dreal haute vienne 12
2022 13 01 2023 13 27 (8 pages) Page 79

Préfecture de la Haute-Vienne /

87-2023-01-12-00001 - Arrêté n° 04/2023 du 12 janvier 2023 modifiant
l'arrêté du 11 octobre 2021 portant renouvellement de la composition du
conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques (2 pages) Page 88

87-2023-01-13-00002 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat
mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre (9 pages) Page 91

87-2023-01-10-00001 - Ordre du jour de la CDAC du jeudi 26 janvier 2023 :
projet d'extension de l'ensemble commercial "Family village", par
l'implantation d'un magasin Blackstore d'une surface de vente de 695
mètres carrés. (1 page) Page 101

Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet

87-2023-01-06-00001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'une
association départementale de secourisme pour assurer les formations aux
premiers secours (2 pages) Page 103

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Citoyenneté

87-2022-12-22-00004 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel
salarié le dimanche. (1 page) Page 106

87-2022-12-22-00005 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel
salarié le dimanche. (1 page) Page 108

87-2022-12-22-00006 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel
salarié le dimanche. (1 page) Page 110

87-2022-12-22-00007 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel
salarié le dimanche. (1 page) Page 112

87-2022-12-22-00008 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel
salarié le dimanche. (1 page) Page 114

Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations de la Haute-Vienne

87-2023-01-09-00003

Arrêté préfectoral portant attribution de
l habilitation sanitaire à Madame Fanny SIMON

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 7 octobre 2021, publié au Journal Officiel de la République le 9 octobre 2021, nommant Madame Fabienne BALUSSOU Préfète de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Marie Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2022-05-13-00001 du 13 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n°87-2022-09-13-00001 du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

Considérant la demande présentée par Madame Fanny SIMON née le 14 février 1992 à LODEVE et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire du Sablard – 158, avenue du Sablard – 87000 LIMOGES - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Madame Fanny SIMON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Fanny SIMON administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire du Sablard – 158, avenue du Sablard – 87000 LIMOGES.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Fanny SIMON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Fanny SIMON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à

ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 87-2019-10-29-009 délivré le 29 octobre 2019 à Madame Fanny SIMON.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 9 janvier 2023

Par délégation,
La cheffe du service santé et protection animales
et environnement,

Anne BEUREL

Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations de la Haute-Vienne

87-2023-01-11-00001

Arrêté préfectoral portant attribution de
l habilitation sanitaire à Madame Oriane RIOU

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 7 octobre 2021, publié au Journal Officiel de la République le 9 octobre 2021, nommant Madame Fabienne BALUSSOU Préfète de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Marie Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2022-05-13-00001 du 13 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n°87-2022-09-13-00001 du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

Considérant la demande présentée par Madame Oriane RIOU née le 11 janvier 1993 à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et domiciliée professionnellement à la SELARL Vétérinaire de la Brame – 10, avenue François Mitterand – 87190 MAGNAC-LAVAL - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Madame Oriane RIOU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Oriane RIOU administrativement domiciliée à la SELARL Vétérinaire de la Brame – 10, avenue François Mitterand – 87190 MAGNAC-LAVAL.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Oriane RIOU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Oriane RIOU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à

ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 11 janvier 2023

Par déléation,
La cheffe du service santé et protection animales
et environnement,

Anne BEUREL

ARS Délégation Départementale Haute-Vienne

87-2022-12-26-00001

Arrêté fixant le tableau de la garde ambulancière
dans le département de la Haute-Vienne pour
2023.

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° DD87-2022-130 du 26 décembre 2022

**Fixant le tableau de la garde ambulancière
dans le département de la Haute-Vienne pour
l'année 2023**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6311-1 à L. 6314-6, dont les articles L. 6312-2, L. 6312-4 et L. 6312-5 modifiés par l'Ordonnance n° 2020-177 du 23 février 2010 – art. 16 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

VU l'instruction ministérielle n° 2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant n° 10 publié le 7 mars 2021 ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-183) ;

VU l'arrêté n° 84/2022 du 18 novembre 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant adoption du cahier des charges pour l'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents dans le département de la Haute-Vienne, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne le 25 novembre 2022 (n° 87-2022-176) ;

VU la consultation écrite des membres du sous-comité du 19 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que les plannings de garde proposés par l'ATSU pour l'année 2023 répondent aux attendus du cahier des charges ;

ARRETE

Article 1 : La garde ambulancière s'effectue selon les plages définies par secteur, tel que déterminées dans l'arrêté du 18 novembre 2022.

Article 2 : Les entreprises de transports sanitaires agréées sont tenues de participer à la garde départementale, sur la base du volontariat, en fonction de leurs moyens matériels et humains.

Article 3 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 87 – CENTRE 15

Les entreprises de transports sanitaires mentionnées aux tableaux de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

1. Répondre aux appels du SAMU 87 ;
2. Assurer les transports demandés par le SAMU 87 dans les délais fixés par celui-ci ;
3. Informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU 87 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 4 : Les manquements aux obligations prévues par le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 et relevés par le SAMU 87 – Centre 15 seront communiqués au Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et à la caisse primaire d'assurance maladie.

Article 5 : Le tableau de garde pour l'année 2023 est annexé au présent arrêté.

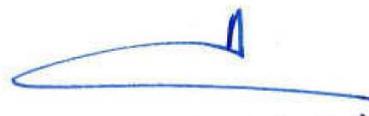
Article 6 : Ce tableau sera communiqué au SAMU 87, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

**La Directrice de la délégation
départementale de la Haute-Vienne,**

A blue ink signature of Sophie Girard, consisting of a long horizontal stroke with a small vertical tick at the end.

Sophie GIRARD

A.T.S.U. 87

GARDES AMBULANCIERE + CHU LIMOGES

Secteurs 1 à 5

Année 2023

Janvier				
Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5

DATES		Lundi au Vendredi	Samedi Dimanche Feriés	Lundi au Vendredi	Samedi Dimanche Feriés	Lundi au Vendredi	Samedi Dimanche Feriés	Lundi au Dimanche	Lundi au Dimanche	Lundi au Dimanche	Lundi au Dimanche
		18 h --> 4 h	7 h --> 17 h	18 h --> 4 h	7 h --> 17 h	18 h --> 4 h	7 h --> 17 h	7 h --> 19h	19 h --> 7h	7 h--> 19h	19 h --> 7h
1	D	LOISEL	BELLAC	LCB	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	24/87	NICOLAS	ARGENTIN	ARGENTIN
2	L	OLSZYNSKI		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
3	M	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
4	M	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
5	J	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	NICOLAS	ASSA	TAT
6	V	MARTIN		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ASSA	TAT
7	S	MARTIN	LOISEL	CHABROULLET	FAURIE	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	ASSA	TAT
8	D	MARTIN	LOISEL	CHABROULLET	FAURIE	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	ASSA	TAT
9	L	BELLAC		CHABROULLET		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
10	M	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
11	M	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
12	J	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		24/87	NICOLAS	ASSA	ASSA
13	V	LOISEL		RONDET		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ASSA	ASSA
14	S	LOISEL	BELLAC	RONDET	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	GRAFFEUIL	NICOLAS	ASSA	ASSA
15	D	OLSZYNSKI	MARTIN	RONDET	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	LIMOUSIN ASS	ASSA
16	L	OLSZYNSKI		FAURIE		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	TAT
17	M	OLSZYNSKI		FAURIE		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	NICOLAS	ARGENTIN	TAT
18	M	LOISEL		FAURIE		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	TAT
19	J	LOISEL		FAURIE		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	NICOLAS	ARGENTIN	TAT
20	V	LOISEL		FAURIE		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
21	S	BELLAC	LOISEL	FAURIE	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
22	D	BELLAC	LOISEL	FAURIE	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
23	L	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	ASSA
24	M	OLSZYNSKI		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	NICOLAS	ARGENTIN	ASSA
25	M	OLSZYNSKI		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	ARGENTIN
26	J	OLSZYNSKI		BIDEAU		EYMOUTIERS		24/87	NICOLAS	ARGENTIN	ARGENTIN
27	V	LOISEL		LCB		EYMOUTIERS		NICOLAS	24/87	ARGENTIN	ARGENTIN
28	S	LOISEL	MARTIN	LCB	RONDET	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	GRAFFEUIL	24/87	ARGENTIN	ARGENTIN
29	D	LOISEL	OLSZYNSKI	LCB	RONDET	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	GRAFFEUIL	24/87	TAT	ARGENTIN

30	L	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ARGENTIN	ARGENTIN
31	M	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ARGENTIN	ARGENTIN

Février											
		Secteur 1		Secteur 2		Secteur 3		Secteur 4		Secteur 5	
DATES		Lundi au Vendredi	Samedi Dimanche Feriés	Lundi au Vendredi	Samedi Dimanche Feriés	Lundi au Vendredi	Samedi Dimanche Feriés	Lundi au Dimanche	Lundi au Dimanche	Lundi au Dimanche	Lundi au Dimanche
		18 h --> 4 h	7 h --> 17 h	18 h --> 4 h	7 h --> 17 h	18 h --> 4 h	7 h --> 17 h	7 h--> 19h	19 h --> 7h	7 h--> 19h	19 h --> 7h
1	M	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
2	J	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	NICOLAS	ASSA	TAT
3	V	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	24/87	ASSA	TAT
4	S	OLSZYNSKI	BELLAC	CHABROULLET	FAURIE	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	24/87	ASSA	TAT
5	D	OLSZYNSKI	BELLAC	CHABROULLET	FAURIE	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	24/87	ASSA	TAT
6	L	OLSZYNSKI		CHABROULLET		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ASSA	ASSA
7	M	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	NICOLAS	ASSA	ASSA
8	M	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ASSA	ASSA
9	J	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		24/87	NICOLAS	ASSA	ASSA
10	V	MARTIN		RONDET		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
11	S	MARTIN	LOISEL	RONDET	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
12	D	MARTIN	LOISEL	RONDET	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	GRAFFEUIL	LIMOUSIN ASS	ASSA
13	L	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	TAT
14	M	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	NICOLAS	ARGENTIN	TAT
15	M	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ARGENTIN	TAT
16	J	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	GRAFFEUIL	ARGENTIN	TAT
17	V	LOISEL		LCB		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
18	S	LOISEL	MARTIN	LCB	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	GRAFFEUIL	NICOLAS	ASSA	ASSA
19	D	OLSZYNSKI	LOISEL	LCB	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	ASSA	ASSA
20	L	OLSZYNSKI		FAURIE		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	ASSA
21	M	BELLAC		FAURIE		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	NICOLAS	ARGENTIN	ASSA
22	M	BELLAC		FAURIE		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ARGENTIN	ARGENTIN
23	J	BELLAC		FAURIE		EYMOUTIERS		24/87	GRAFFEUIL	ARGENTIN	ARGENTIN

24	V	LOISEL		FAURIE		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	ARGENTIN
25	S	LOISEL	OLSZYNSKI	FAURIE	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	ARGENTIN
26	D	LOISEL	MARTIN	FAURIE	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	24/87	GRAFFEUIL	TAT	ARGENTIN
27	L	OLSZYNSKI		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ARGENTIN	ARGENTIN
28	M	OLSZYNSKI		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	GRAFFEUIL	ARGENTIN	ARGENTIN

Mars

		Secteur 1		Secteur 2		Secteur 3		Secteur 4		Secteur 5	
DATES		Lundi au Vendredi	Samedi Dimanche Feriés	Lundi au Vendredi	Samedi Dimanche Feriés	Lundi au Vendredi	Samedi Dimanche Feriés	Lundi au Dimanche	Lundi au Dimanche	Lundi au Dimanche	Lundi au Dimanche
		18 h --> 4 h	7 h --> 17 h	18 h --> 4 h	7 h --> 17 h	18 h --> 4 h	7 h --> 17 h	7 h--> 19h	19 h --> 7h	7 h--> 19h	19 h --> 7h
1	M	OLSZYNSKI		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
2	J	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		24/87	NICOLAS	ASSA	TAT
3	V	BELLAC		RONDET		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ASSA	TAT
4	S	BELLAC	OLSZYNSKI	RONDET	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	ASSA	TAT
5	D	LOISEL	MARTIN	RONDET	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	24/87	NICOLAS	ASSA	TAT
6	L	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
7	M	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
8	M	OLSZYNSKI		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ASSA	ASSA
9	J	OLSZYNSKI		BIDEAU		EYMOUTIERS		24/87	NICOLAS	ASSA	ASSA
10	V	MARTIN		LCB		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ASSA	ASSA
11	S	MARTIN	LOISEL	LCB	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	ASSA	ASSA
12	D	MARTIN	LOISEL	LCB	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	GRAFFEUIL	NICOLAS	LIMOUSIN ASS	ASSA
13	L	LOISEL		FAURIE		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	TAT
14	M	LOISEL		FAURIE		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	GRAFFEUIL	ARGENTIN	TAT
15	M	LOISEL		FAURIE		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ARGENTIN	TAT
16	J	BELLAC		FAURIE		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	GRAFFEUIL	ARGENTIN	TAT
17	V	BELLAC		FAURIE		EYMOUTIERS		NICOLAS	24/87	ASSA	ASSA
18	S	LOISEL	MARTIN	FAURIE	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	24/87	ASSA	ASSA

19	D	LOISEL	OLSZYNSKI	FAURIE	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	24/87	ASSA	ASSA
20	L	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	ASSA
21	M	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	NICOLAS	ARGENTIN	ASSA
22	M	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	ARGENTIN
23	J	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	GRAFFEUIL	ARGENTIN	ARGENTIN
24	V	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ARGENTIN	ARGENTIN
25	S	LOISEL	BELLAC	CHABROULLET	FAURIE	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	ARGENTIN
26	D	LOISEL	BELLAC	CHABROULLET	FAURIE	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	GRAFFEUIL	NICOLAS	TAT	ARGENTIN
27	L	BELLAC		CHABROULLET		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	ARGENTIN
28	M	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	GRAFFEUIL	ARGENTIN	ARGENTIN
29	M	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
30	J	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
31	V	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ASSA	ASSA

Avril											
		Secteur 1		Secteur 2		Secteur 3		Secteur 4		Secteur 5	
DATES		Lundi au Vendredi	Samedi Dimanche Feriés	Lundi au Vendredi	Samedi Dimanche Feriés	Lundi au Vendredi	Samedi Dimanche Feriés	Lundi au Dimanche	Lundi au Dimanche	Lundi au Dimanche	Lundi au Dimanche
		18 h --> 4 h	7 h --> 17 h	18 h --> 4 h	7 h --> 17 h	18 h --> 4 h	7 h --> 17 h	7 h--> 19h	19 h --> 7h	7 h--> 19h	19 h --> 7h
1	S	OLSZYNSKI	LOISEL	BIDEAU	RONDET	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	ARGENTIN
2	D	OLSZYNSKI		BIDEAU	RONDET	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	ARGENTIN
3	L	OLSZYNSKI		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ASSA	ASSA
4	M	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	NICOLAS	ASSA	ASSA
5	M	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ASSA	ASSA
6	J	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		24/87	NICOLAS	ASSA	TAT
7	V	MARTIN		LCB		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	TAT
8	S	MARTIN	LOISEL	LCB	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	TAT
9	D	MARTIN	LOISEL	LCB	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	TAT
10	L	BELLAC	LOISEL	BIDEAU	RONDET	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	ASSA	ASSA
11	M	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
12	M	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA

13	J	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
14	V	LOISEL		RONDET		EYMOUTIERS		NICOLAS	24/87	ASSA	ASSA
15	S	LOISEL	BELLAC	RONDET	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	24/87	ASSA	ASSA
16	D	OLSZYNSKI	BELLAC	RONDET	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	24/87	LIMOUSIN ASS	ASSA
17	L	OLSZYNSKI		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ARGENTIN	TAT
18	M	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	GRAFFEUIL	ARGENTIN	TAT
19	M	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	TAT
20	J	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		24/87	NICOLAS	ARGENTIN	TAT
21	V	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ASSA	ASSA
22	S	LOISEL	MARTIN	CHABROULLET	FAURIE	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	GRAFFEUIL	NICOLAS	ASSA	ASSA
23	D	LOISEL	OLSZYNSKI	CHABROULLET	FAURIE	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	GRAFFEUIL	NICOLAS	ASSA	ASSA
24	L	OLSZYNSKI		CHABROULLET		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	ASSA
25	M	OLSZYNSKI		FAURIE		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	NICOLAS	ARGENTIN	ASSA
26	M	LOISEL		FAURIE		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ARGENTIN	ARGENTIN
27	J	LOISEL		FAURIE		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	GRAFFEUIL	ARGENTIN	ARGENTIN
28	V	BELLAC		FAURIE		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ARGENTIN	ARGENTIN
29	S	BELLAC	OLSZYNSKI	FAURIE	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	ARGENTIN
30	D	BELLAC	MARTIN	FAURIE	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	24/87	NICOLAS	TAT	ARGENTIN

Mai

		Secteur 1		Secteur 2		Secteur 3		Secteur 4		Secteur 5	
DATES		Lundi au Vendredi	Samedi Dimanche Feriés	Lundi au Vendredi	Samedi Dimanche Feriés	Lundi au Vendredi	Samedi Dimanche Feriés	Lundi au Dimanche	Lundi au Dimanche	Lundi au Dimanche	Lundi au Dimanche
		18 h --> 4 h	7 h --> 17 h	18 h --> 4 h	7 h --> 17 h	18 h --> 4 h	7 h --> 17 h	7 h--> 19h	19 h --> 7h	7 h--> 19h	19 h --> 7h
1	L	OLSZYNSKI	BELLAC	BIDEAU	RONDET	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	ASSA	ASSA
2	M	OLSZYNSKI		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	NICOLAS	ASSA	ASSA
3	M	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ASSA	ASSA
4	J	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		24/87	NICOLAS	ASSA	TAT
5	V	LOISEL		FAURIE		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	TAT
6	S	BELLAC	LOISEL	FAURIE	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	TAT
7	D	BELLAC	LOISEL	FAURIE	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	24/87	GRAFFEUIL	ASSA	TAT
8	L	BELLAC	LOISEL	FAURIE	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	ASSA	ASSA

9	M	LOISEL		FAURIE		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	NICOLAS	ASSA	ASSA
10	M	LOISEL		FAURIE		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
11	J	LOISEL		FAURIE		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
12	V	MARTIN		FAURIE		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
13	S	MARTIN	LOISEL	CHABROULLET	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	ASSA	ASSA
14	D	MARTIN	LOISEL	CHABROULLET	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	LIMOUSIN ASS	ASSA
15	L	BELLAC		CHABROULLET		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ARGENTIN	TAT
16	M	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	GRAFFEUIL	ARGENTIN	TAT
17	M	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	TAT
18	J	LOISEL	OLSZYNSKI	BIDEAU	RONDET	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	24/87	GRAFFEUIL	ARGENTIN	TAT
19	V	LOISEL		LCB		EYMOUTIERS		NICOLAS	24/87	ASSA	ASSA
20	S	OLSZYNSKI	BELLAC	LCB	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	24/87	ASSA	ASSA
21	D	OLSZYNSKI	MARTIN	LCB	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	GRAFFEUIL	24/87	ASSA	ASSA
22	L	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ARGENTIN	ASSA
23	M	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	GRAFFEUIL	ARGENTIN	ASSA
24	M	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	ARGENTIN
25	J	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	NICOLAS	ARGENTIN	ARGENTIN
26	V	BELLAC		RONDET		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	ARGENTIN
27	S	LOISEL	MARTIN	RONDET	FAURIE	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	ARGENTIN
28	D	LOISEL	OLSZYNSKI	RONDET	FAURIE	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	TAT	ARGENTIN
29	L	LOISEL	MARTIN	BIDEAU	FAURIE	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	ARGENTIN
30	M	OLSZYNSKI		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	GRAFFEUIL	ARGENTIN	ARGENTIN
31	M	OLSZYNSKI		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA

Juin

DATES		Secteur 1		Secteur 2		Secteur 3		Secteur 4		Secteur 5	
		Lundi au Vendredi	Samedi Dimanche Feriés	Lundi au Vendredi	Samedi Dimanche Feriés	Lundi au Vendredi	Samedi Dimanche Feriés	Lundi au Dimanche	Lundi au Dimanche	Lundi au Dimanche	Lundi au Dimanche
		18 h --> 4 h	7 h --> 17 h	18 h --> 4 h	7 h --> 17 h	18 h --> 4 h	7 h --> 17 h	7 h--> 19h	19 h --> 7h	7 h--> 19h	19 h --> 7h
1	J	OLSZYNSKI		BIDEAU		EYMOUTIERS		24/87	NICOLAS	ASSA	TAT
2	V	MARTIN		FAURIE		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ASSA	TAT
3	S	MARTIN	LOISEL	FAURIE	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	ASSA	TAT
4	D	MARTIN	LOISEL	FAURIE	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	GRAFFEUIL	NICOLAS	ASSA	TAT
5	L	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ASSA	ASSA
6	M	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
7	M	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
8	J	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
9	V	BELLAC		LCB		EYMOUTIERS		NICOLAS	24/87	ASSA	ASSA
10	S	BELLAC	MARTIN	LCB	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	24/87	ASSA	ASSA
11	D	LOISEL	LOISEL	LCB	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	24/87	LIMOUSIN ASS	ASSA
12	L	LOISEL		FAURIE		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	TAT
13	M	LOISEL		FAURIE		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	NICOLAS	ARGENTIN	TAT
14	M	OLSZYNSKI		FAURIE		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	TAT
15	J	OLSZYNSKI		FAURIE		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	NICOLAS	ARGENTIN	TAT
16	V	OLSZYNSKI		RONDET		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
17	S	LOISEL	BELLAC	RONDET	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
18	D	LOISEL	OLSZYNSKI	RONDET	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	24/87	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
19	L	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	ASSA
20	M	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	NICOLAS	ARGENTIN	ASSA
21	M	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ARGENTIN	ARGENTIN
22	J	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	GRAFFEUIL	ARGENTIN	ARGENTIN
23	V	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ARGENTIN	ARGENTIN
24	S	LOISEL	LOISEL	CHABROULLET	FAURIE	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	ARGENTIN
25	D	LOISEL	MARTIN	CHABROULLET	FAURIE	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	TAT	ARGENTIN
26	L	OLSZYNSKI		CHABROULLET		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	ARGENTIN

27	M	OLSZYNSKI		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	NICOLAS	ARGENTIN	ARGENTIN
28	M	OLSZYNSKI		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ASSA	ASSA
29	J	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		24/87	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
30	V	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA

Juillet											
		Secteur 1		Secteur 2		Secteur 3		Secteur 4		Secteur 5	
DATES		Lundi au Vendredi	Samedi Dimanche Feriés	Lundi au Vendredi	Samedi Dimanche Feriés	Lundi au Vendredi	Samedi Dimanche Feriés	Lundi au Dimanche	Lundi au Dimanche	Lundi au Dimanche	Lundi au Dimanche
		18 h --> 4 h	7 h --> 17 h	18 h --> 4 h	7 h --> 17 h	18 h --> 4 h	7 h --> 17 h	7 h--> 19h	19 h --> 7h	7 h--> 19h	19 h --> 7h
1	S	BELLAC	MARTIN	CHABROULLET	RONDET	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	TAT
2	D	LOISEL	OLSZYNSKI	CHABROULLET	RONDET	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	ASSA	TAT
3	L	LOISEL		CHABROULLET		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ASSA	ASSA
4	M	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	NICOLAS	ASSA	ASSA
5	M	OLSZYNSKI		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ASSA	ASSA
6	J	OLSZYNSKI		BIDEAU		EYMOUTIERS		24/87	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
7	V	OLSZYNSKI		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
8	S	LOISEL	BELLAC	BIDEAU	FAURIE	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	ASSA	ASSA
9	D	LOISEL	MARTIN	BIDEAU	FAURIE	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	GRAFFEUIL	NICOLAS	LIMOUSIN ASS	ASSA
10	L	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	TAT
11	M	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	NICOLAS	ARGENTIN	TAT
12	M	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	TAT
13	J	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	GRAFFEUIL	ARGENTIN	TAT
14	V	MARTIN	LOISEL	LCB	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	24/87	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
15	S	MARTIN	LOISEL	LCB	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	ASSA	ASSA
16	D	MARTIN	LOISEL	LCB	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	24/87	NICOLAS	ASSA	ASSA
17	L	OLSZYNSKI		FAURIE		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	ASSA
18	M	OLSZYNSKI		FAURIE		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	GRAFFEUIL	ARGENTIN	ASSA
19	M	OLSZYNSKI		FAURIE		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ARGENTIN	ARGENTIN
20	J	BELLAC		FAURIE		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	GRAFFEUIL	ARGENTIN	ARGENTIN
21	V	BELLAC		FAURIE		EYMOUTIERS		NICOLAS	24/87	ARGENTIN	ARGENTIN
22	S	LOISEL	OLSZYNSKI	FAURIE	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	24/87	ARGENTIN	ARGENTIN

23	D	LOISEL	BELLAC	FAURIE	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	24/87	TAT	ARGENTIN
24	L	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	ARGENTIN
25	M	OLSZYNSKI		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	GRAFFEUIL	ARGENTIN	ARGENTIN
26	M	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
27	J	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	NICOLAS	ASSA	ASSA
28	V	LOISEL		RONDET		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ASSA	TAT
29	S	BELLAC	LOISEL	RONDET	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	ASSA	TAT
30	D	BELLAC	LOISEL	RONDET	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	GRAFFEUIL	NICOLAS	ASSA	TAT
31	L	LOISEL		FAURIE		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA

Août											
		Secteur 1		Secteur 2		Secteur 3		Secteur 4		Secteur 5	
DATES		Lundi au Vendredi	Samedi Dimanche Feriés	Lundi au Vendredi	Samedi Dimanche Feriés	Lundi au Vendredi	Samedi Dimanche Feriés	Lundi au Dimanche	Lundi au Dimanche	Lundi au Dimanche	Lundi au Dimanche
		18 h --> 4 h	7 h --> 17 h	18 h --> 4 h	7 h --> 17 h	18 h --> 4 h	7 h --> 17 h	7 h--> 19h	19 h --> 7h	7 h--> 19h	19 h --> 7h
1	M	LOISEL		FAURIE		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
2	M	LOISEL		FAURIE		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
3	J	OLSZYNSKI		FAURIE		EYMOUTIERS		24/87	NICOLAS	ASSA	TAT
4	V	MARTIN		FAURIE		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ASSA	TAT
5	S	MARTIN	LOISEL	FAURIE	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	ASSA	TAT
6	D	MARTIN	LOISEL	FAURIE	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	ASSA	TAT
7	L	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ASSA	ASSA
8	M	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	NICOLAS	ASSA	ASSA
9	M	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ASSA	ASSA
10	J	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	NICOLAS	ASSA	ASSA
11	V	LOISEL		RONDET		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
12	S	LOISEL	BELLAC	RONDET	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
13	D	OLSZYNSKI	MARTIN	RONDET	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	24/87	GRAFFEUIL	LIMOUSIN ASS	ASSA
14	L	OLSZYNSKI		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	TAT
15	M	OLSZYNSKI	LOISEL	BIDEAU	RONDET	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	GRAFFEUIL	NICOLAS	ARGENTIN	TAT
16	M	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	TAT

17	J	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	GRAFFEUIL	ARGENTIN	TAT
18	V	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
19	S	BELLAC	MARTIN	CHABROULLET	FAURIE	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	ASSA	ASSA
20	D	BELLAC	OLSZYNSKI	CHABROULLET	FAURIE	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	ASSA	ASSA
21	L	BELLAC		CHABROULLET		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ARGENTIN	ASSA
22	M	OLSZYNSKI		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	GRAFFEUIL	ARGENTIN	ASSA
23	M	OLSZYNSKI		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	ARGENTIN
24	J	OLSZYNSKI		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	NICOLAS	ARGENTIN	ARGENTIN
25	V	LOISEL		LCB		EYMOUTIERS		NICOLAS	24/87	ARGENTIN	ARGENTIN
26	S	LOISEL	OLSZYNSKI	LCB	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	24/87	ARGENTIN	ARGENTIN
27	D	LOISEL	BELLAC	LCB	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	GRAFFEUIL	24/87	TAT	ARGENTIN
28	L	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	ARGENTIN
29	M	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	NICOLAS	ARGENTIN	ARGENTIN
30	M	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
31	J	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		24/87	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA

Septembre

		Secteur 1		Secteur 2		Secteur 3		Secteur 4		Secteur 5	
DATES		Lundi au Vendredi	Samedi Dimanche Feriés	Lundi au Vendredi	Samedi Dimanche Feriés	Lundi au Vendredi	Samedi Dimanche Feriés	Lundi au Dimanche	Lundi au Dimanche	Lundi au Dimanche	Lundi au Dimanche
		18 h --> 4 h	7 h --> 17 h	18 h --> 4 h	7 h --> 17 h	18 h --> 4 h	7 h --> 17 h	7 h--> 19h	19 h --> 7h	7 h--> 19h	19 h --> 7h
1	V	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ARGENTIN	ASSA
2	S	OLSZYNSKI	LOISEL	CHABROULLET	FAURIE	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	ASSA
3	D	OLSZYNSKI	LOISEL	CHABROULLET	FAURIE	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	ASSA	ASSA
4	L	OLSZYNSKI		CHABROULLET		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ASSA	ASSA
5	M	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	NICOLAS	ASSA	ASSA
6	M	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ASSA	ASSA
7	J	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		24/87	GRAFFEUIL	ASSA	TAT
8	V	MARTIN		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	TAT
9	S	MARTIN	LOISEL	BIDEAU	RONDET	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	TAT

10	D	MARTIN	LOISEL	BIDEAU	RONDET	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	24/87	NICOLAS	ASSA	TAT
11	L	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
12	M	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
13	M	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
14	J	OLSZYNSKI		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	NICOLAS	ASSA	ASSA
15	V	OLSZYNSKI		RONDET		EYMOUTIERS		NICOLAS	24/87	ASSA	ASSA
16	S	LOISEL	MARTIN	RONDET	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	24/87	ASSA	ASSA
17	D	LOISEL	OLSZYNSKI	RONDET	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	24/87	LIMOUSIN ASS	ASSA
18	L	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	TAT
19	M	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	NICOLAS	ARGENTIN	TAT
20	M	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	TAT
21	J	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	GRAFFEUIL	ARGENTIN	TAT
22	V	LOISEL		LCB		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
23	S	LOISEL	BELLAC	LCB	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	ASSA	ASSA
24	D	LOISEL	MARTIN	LCB	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	GRAFFEUIL	NICOLAS	ASSA	ASSA
25	L	OLSZYNSKI		FAURIE		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	ARGENTIN
26	M	OLSZYNSKI		FAURIE		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	GRAFFEUIL	ARGENTIN	ARGENTIN
27	M	LOISEL		FAURIE		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ARGENTIN	ARGENTIN
28	J	LOISEL		FAURIE		EYMOUTIERS		24/87	GRAFFEUIL	ARGENTIN	ARGENTIN
29	V	LOISEL		FAURIE		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	ARGENTIN
30	S	BELLAC	LOISEL	FAURIE	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	ARGENTIN

Octobre

		Secteur 1		Secteur 2		Secteur 3		Secteur 4		Secteur 5	
DATES		Lundi au Vendredi	Samedi Dimanche Fériés	Lundi au Vendredi	Samedi Dimanche Fériés	Lundi au Vendredi	Samedi Dimanche Fériés	Lundi au Dimanche	Lundi au Dimanche	Lundi au Dimanche	Lundi au Dimanche
		18 h --> 4 h	7 h --> 17 h	18 h --> 4 h	7 h --> 17 h	18 h --> 4 h	7 h --> 17 h	7 h--> 19h	19 h --> 7h	7 h--> 19h	19 h --> 7h
1	D	BELLAC	LOISEL	FAURIE	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	ASSA	ASSA
2	L	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
3	M	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
4	M	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ASSA	ASSA
5	J	OLSZYNSKI		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	NICOLAS	ASSA	TAT
6	V	OLSZYNSKI		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	24/87	ASSA	TAT
7	S	LOISEL	BELLAC	CHABROULLET	FAURIE	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	24/87	ASSA	TAT
8	D	LOISEL	MARTIN	CHABROULLET	FAURIE	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	GRAFFEUIL	24/87	ASSA	TAT
9	L	LOISEL		CHABROULLET		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ASSA	ASSA
10	M	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	NICOLAS	ASSA	ASSA
11	M	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
12	J	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		24/87	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
13	V	MARTIN		LCB		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
14	S	MARTIN	LOISEL	LCB	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	ASSA	ASSA
15	D	MARTIN	LOISEL	LCB	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	LIMOUSIN ASS	ASSA
16	L	OLSZYNSKI		FAURIE		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	TAT
17	M	OLSZYNSKI		FAURIE		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	NICOLAS	ARGENTIN	TAT
18	M	OLSZYNSKI		FAURIE		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	TAT
19	J	BELLAC		FAURIE		EYMOUTIERS		24/87	NICOLAS	ARGENTIN	TAT
20	V	BELLAC		FAURIE		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
21	S	LOISEL	OLSZYNSKI	FAURIE	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
22	D	LOISEL	BELLAC	FAURIE	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
23	L	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	ASSA
24	M	OLSZYNSKI		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	NICOLAS	ARGENTIN	ASSA
25	M	OLSZYNSKI		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ARGENTIN	ARGENTIN

26	J	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	GRAFFEUIL	ARGENTIN	ARGENTIN
27	V	BELLAC		RONDET		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ARGENTIN	ARGENTIN
28	S	LOISEL	MARTIN	RONDET	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	ARGENTIN
29	D	LOISEL	OLSZYNSKI	RONDET	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	24/87	NICOLAS	TAT	ARGENTIN
30	L	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	ARGENTIN
31	M	OLSZYNSKI		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	GRAFFEUIL	ARGENTIN	ARGENTIN

Novembre

		Secteur 1		Secteur 2		Secteur 3		Secteur 4		Secteur 5	
DATES		Lundi au Vendredi	Samedi Dimanche Feriés	Lundi au Vendredi	Samedi Dimanche Feriés	Lundi au Vendredi	Samedi Dimanche Feriés	Lundi au Dimanche	Lundi au Dimanche	Lundi au Dimanche	Lundi au Dimanche
		18 h --> 4 h	7 h --> 17 h	18 h --> 4 h	7 h --> 17 h	18 h --> 4 h	7 h --> 17 h	7 h--> 19h	19 h --> 7h	7 h--> 19h	19 h --> 7h
1	M	OLSZYNSKI	LOISEL	BIDEAU	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
2	J	OLSZYNSKI		BIDEAU		EYMOUTIERS		24/87	NICOLAS	ASSA	TAT
3	V	MARTIN		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ASSA	TAT
4	S	MARTIN	LOISEL	CHABROULLET	RONDET	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	ASSA	TAT
5	D	MARTIN	LOISEL	CHABROULLET	RONDET	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	GRAFFEUIL	NICOLAS	ASSA	TAT
6	L	BELLAC		CHABROULLET		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ASSA	ASSA
7	M	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
8	M	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
9	J	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
10	V	LOISEL		LCB		EYMOUTIERS		NICOLAS	24/87	ASSA	ASSA
11	S	LOISEL	BELLAC	LCB	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	24/87	ASSA	ASSA
12	D	LOISEL	MARTIN	LCB	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	24/87	LIMOUSIN ASS	ASSA
13	L	OLSZYNSKI		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	TAT
14	M	OLSZYNSKI		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	NICOLAS	ARGENTIN	TAT
15	M	OLSZYNSKI		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	TAT
16	J	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		24/87	NICOLAS	ARGENTIN	TAT
17	V	BELLAC		RONDET		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
18	S	LOISEL	OLSZYNSKI	RONDET	FAURIE	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA

19	D	LOISEL	BELLAC	RONDET	FAURIE	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
20	L	LOISEL		FAURIE		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	ASSA
21	M	OLSZYNSKI		FAURIE		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	NICOLAS	ARGENTIN	ASSA
22	M	OLSZYNSKI		FAURIE		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	ARGENTIN
23	J	BELLAC		FAURIE		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	GRAFFEUIL	ARGENTIN	ARGENTIN
24	V	BELLAC		FAURIE		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ARGENTIN	ARGENTIN
25	S	LOISEL	MARTIN	FAURIE	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	ARGENTIN
26	D	LOISEL	OLSZYNSKI	FAURIE	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	24/87	NICOLAS	TAT	ARGENTIN
27	L	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	ARGENTIN
28	M	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	GRAFFEUIL	ARGENTIN	ARGENTIN
29	M	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
30	J	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	NICOLAS	ASSA	ASSA

Décembre

		Secteur 1		Secteur 2		Secteur 3		Secteur 4		Secteur 5	
DATES		Lundi au Vendredi	Samedi Dimanche Fériés	Lundi au Vendredi	Samedi Dimanche Fériés	Lundi au Vendredi	Samedi Dimanche Fériés	Lundi au Dimanche	Lundi au Dimanche	Lundi au Dimanche	Lundi au Dimanche
		18 h --> 4 h	7 h --> 17 h	18 h --> 4 h	7 h --> 17 h	18 h --> 4 h	7 h --> 17 h	7 h--> 19h	19 h --> 7h	7 h--> 19h	19 h --> 7h
1	V	MARTIN		RONDET		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	ARGENTIN
2	S	MARTIN	LOISEL	RONDET	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	ARGENTIN
3	D	MARTIN	LOISEL	RONDET	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	GRAFFEUIL	NICOLAS	ASSA	ASSA
4	L	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ASSA	ASSA
5	M	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	NICOLAS	ASSA	ASSA
6	M	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
7	J	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		24/87	GRAFFEUIL	ASSA	TAT
8	V	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	TAT
9	S	BELLAC	BELLAC	CHABROULLET	FAURIE	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	ASSA	TAT
10	D	LOISEL	MARTIN	CHABROULLET	FAURIE	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	ASSA	TAT
11	L	LOISEL		CHABROULLET		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
12	M	LOISEL		FAURIE		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA

13	M	OLSZYNSKI		FAURIE		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ASSA	ASSA
14	J	OLSZYNSKI		FAURIE		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	NICOLAS	ASSA	ASSA
15	V	LOISEL		FAURIE		EYMOUTIERS		NICOLAS	24/87	ASSA	ASSA
16	S	LOISEL	MARTIN	FAURIE	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	GRAFFEUIL	24/87	ASSA	ASSA
17	D	LOISEL	OLSZYNSKI	FAURIE	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	24/87	TAT	ASSA
18	L	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ARGENTIN	TAT
19	M	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	GRAFFEUIL	ARGENTIN	TAT
20	M	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ARGENTIN	TAT
21	J	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	NICOLAS	ARGENTIN	TAT
22	V	LOISEL		LCB		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ASSA	ASSA
23	S	OLSZYNSKI	LOISEL	LCB	RONDET	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	ASSA	ASSA
24	D	OLSZYNSKI	LOISEL	LCB	RONDET	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	GRAFFEUIL	NICOLAS	ASSA	ASSA
25	L	LOISEL	OLSZYNSKI	BIDEAU	RONDET	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	ASSA
26	M	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		GRAFFEUIL	NICOLAS	ARGENTIN	ASSA
27	M	LOISEL		BIDEAU		EYMOUTIERS		NICOLAS	NICOLAS	ARGENTIN	ARGENTIN
28	J	BELLAC		BIDEAU		EYMOUTIERS		24/87	NICOLAS	ARGENTIN	ARGENTIN
29	V	BELLAC		FAURIE		EYMOUTIERS		NICOLAS	GRAFFEUIL	ARGENTIN	ARGENTIN
30	S	LOISEL	OLSZYNSKI	FAURIE	BIDEAU	EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	NICOLAS	GRAFFEUIL	ARGENTIN	ARGENTIN

A.T.S.U. 87

GARDES DEPARTEMENTALES + CHU LIMOGES

Secteur 6

Année 2023

Janvier										
	LUNDI AU SAMEDI		DIMANCHE ET JOUR JOURS FERIES			LUNDI AU DIMANCHE		LUNDI AU DIMANCHE		
DATES	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	CHU	CHU

		7 h --> 19 h	9 h --> 21 h	7 h --> 17 h	9 h --> 19 h	11 h --> 21 h	19 h --> 5 h	20 h --> 6 h	21 h --> 7 h	8 h --> 18 h	18 h --> 4 h
1	D			ALLIANCE	ARGENTIN	MALIKA	LCB	STE MARIE	ETA	PASCAL	PASCAL
2	L	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	STE MARIE	PASCAL		MALIKA
3	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	STE MARIE	PASCAL		MALIKA
4	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ST MAURICE	PASCAL		ARGENTIN
5	J	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE		ARGENTIN
6	V	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE		ARGENTIN
7	S	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE		ARGENTIN
8	D			EUROP	PASCAL	LCB	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB	ARGENTIN	ARGENTIN
9	L	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL		LCB
10	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL		LCB
11	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL		LCB
12	J	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EMMA		LCB
13	V	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	ALLIANCE	EMMA		EUROP
14	S	EXPRESS	EUROP				EXPRESS	ALLIANCE	ETA		EUROP
15	D			EUROP	ARGENTIN	PASCAL	ARGENTIN	ALLIANCE	ETA	ETA	ETA
16	L	EXPRESS	EUROP				MALIKA	PASCAL	EUROP		EMMA
17	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP		EUROP
18	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP		EUROP
19	J	ARGENTIN	EUROP				LCB	MALIKA	EUROP		EUROP
20	V	ARGENTIN	EUROP				LCB	MALIKA	EUROP		ALLIANCE
21	S	ARGENTIN	EMMA				ARGENTIN	MALIKA	EUROP		ALLIANCE
22	D			STE MARIE	ARGENTIN	ETA	ARGENTIN	MALIKA	EUROP	ALLIANCE	ALLIANCE
23	L	LCB	ETA				LCB	ARGENTIN	EUROP		STE MARIE
24	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP		STE MARIE
25	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP		EXPRESS
26	J	LCB	ST MAURICE				LCB	PASCAL	EUROP		MALIKA
27	V	EXPRESS	ST MAURICE				EXPRESS	MALIKA	EUROP		PASCAL
28	S	ARGENTIN	ST MAURICE				LCB	MALIKA	EUROP		PASCAL
29	D			ARGENTIN	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB	MALIKA	EUROP	PASCAL	PASCAL
30	L	LCB	ALLIANCE				LCB	STE MARIE	ALLIANCE		ST MAURICE
31	M	LCB	ALLIANCE				LCB	STE MARIE	ALLIANCE		ST MAURICE

Février

		LUNDI AU SAMEDI		DIMANCHE ET JOUR JOURS FERIES			LUNDI AU DIMANCHE			LUNDI AU DIMANCHE	
DATES		SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	CHU	CHU	
		7 h --> 19 h	9 h --> 21 h	7 h --> 17 h	9 h --> 19 h	11 h --> 21 h	19 h --> 5 h	20 h --> 6 h	21 h --> 7 h	8 h --> 18 h	18 h --> 4 h
1	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ST MAURICE	PASCAL		ARGENTIN
2	J	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE		ARGENTIN
3	V	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE		ARGENTIN
4	S	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE		ARGENTIN
5	D			EUROP	PASCAL	LCB	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB	ARGENTIN	ARGENTIN
6	L	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL		LCB
7	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL		LCB
8	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL		LCB
9	J	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EMMA		LCB
10	V	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	ALLIANCE	EMMA		EUROP
11	S	EXPRESS	EUROP				EXPRESS	ALLIANCE	ETA		EUROP
12	D			EUROP	ARGENTIN	PASCAL	ARGENTIN	ALLIANCE	ETA	ETA	ETA
13	L	EXPRESS	EUROP				MALIKA	PASCAL	EUROP		EMMA
14	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP		EUROP
15	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP		EUROP
16	J	ARGENTIN	EUROP				LCB	MALIKA	EUROP		EUROP
17	V	ARGENTIN	EUROP				LCB	MALIKA	EUROP		ALLIANCE
18	S	ARGENTIN	EMMA				ARGENTIN	MALIKA	EUROP		ALLIANCE
19	D			STE MARIE	ARGENTIN	ETA	ARGENTIN	MALIKA	EUROP	ALLIANCE	ALLIANCE
20	L	LCB	ETA				LCB	ARGENTIN	EUROP		STE MARIE
21	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP		STE MARIE
22	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP		EXPRESS
23	J	LCB	ST MAURICE				LCB	PASCAL	EUROP		MALIKA
24	V	EXPRESS	ST MAURICE				EXPRESS	MALIKA	EUROP		PASCAL
25	S	ARGENTIN	ST MAURICE				LCB	MALIKA	EUROP		PASCAL
26	D			ARGENTIN	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB	MALIKA	EUROP	PASCAL	PASCAL

27	L	LCB	ALLIANCE				LCB	STE MARIE	ALLIANCE		ST MAURICE
28	M	LCB	ALLIANCE				LCB	STE MARIE	ALLIANCE		ST MAURICE

Mars											
		LUNDI AU SAMEDI		DIMANCHE ET JOUR JOURS FERIES			LUNDI AU DIMANCHE			LUNDI AU DIMANCHE	
DATES		SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	CHU	CHU
		7 h --> 19 h	9 h --> 21 h	7 h --> 17 h	9 h --> 19 h	11 h --> 21 h	19 h --> 5 h	20 h --> 6 h	21 h --> 7 h	8 h --> 18 h	18 h --> 4 h
1	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ST MAURICE	PASCAL		ARGENTIN
2	J	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE		ARGENTIN
3	V	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE		ARGENTIN
4	S	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE		ARGENTIN
5	D			EUROP	PASCAL	LCB	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB	ARGENTIN	ARGENTIN
6	L	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	STE MARIE	PASCAL		LCB
7	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	STE MARIE	PASCAL		LCB
8	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	STE MARIE	PASCAL		LCB
9	J	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EMMA		LCB
10	V	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	ALLIANCE	EMMA		EUROP
11	S	EXPRESS	EUROP				EXPRESS	ALLIANCE	ETA		EUROP
12	D			EUROP	ARGENTIN	PASCAL	ARGENTIN	ALLIANCE	ETA	ETA	ETA
13	L	EXPRESS	EUROP				MALIKA	PASCAL	EUROP		EMMA
14	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP		EUROP
15	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP		EUROP
16	J	ARGENTIN	EUROP				LCB	MALIKA	EUROP		EUROP
17	V	ARGENTIN	EUROP				LCB	MALIKA	EUROP		ALLIANCE
18	S	ARGENTIN	EMMA				ARGENTIN	MALIKA	EUROP		ALLIANCE
19	D			STE MARIE	ARGENTIN	ETA	ARGENTIN	MALIKA	EUROP	ALLIANCE	ALLIANCE
20	L	LCB	ETA				LCB	ARGENTIN	EUROP		STE MARIE
21	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP		STE MARIE
22	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP		EXPRESS
23	J	LCB	ST MAURICE				LCB	PASCAL	EUROP		MALIKA
24	V	EXPRESS	ST MAURICE				EXPRESS	MALIKA	EUROP		PASCAL
25	S	ARGENTIN	ST MAURICE				LCB	MALIKA	EUROP		PASCAL

26	D			ARGENTIN	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB	MALIKA	EUROP	PASCAL	PASCAL
27	L	LCB	ALLIANCE				LCB	STE MARIE	ALLIANCE		ST MAURICE
28	M	LCB	ALLIANCE				LCB	STE MARIE	ALLIANCE		ST MAURICE
29	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL		MALIKA
30	J	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL		MALIKA
31	V	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL		MALIKA

Avril											
		LUNDI AU SAMEDI		DIMANCHE ET JOUR JOURS FERIES			LUNDI AU DIMANCHE			LUNDI AU DIMANCHE	
DATES		SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	CHU	CHU
		7 h --> 19 h	9 h --> 21 h	7 h --> 17 h	9 h --> 19 h	11 h --> 21 h	19 h --> 5 h	20 h --> 6 h	21 h --> 7 h	8 h --> 18 h	18 h --> 4 h
1	S	LCB	ALLIANCE				LCB	STE MARIE	ALLIANCE		PASCAL
2	D			ALLIANCE	ARGENTIN	MALIKA	LCB	STE MARIE	ETA	PASCAL	PASCAL
3	L	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	STE MARIE	PASCAL		EXPRESS
4	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	STE MARIE	PASCAL		EXPRESS
5	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ST MAURICE	PASCAL		ARGENTIN
6	J	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE		ARGENTIN
7	V	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE		ARGENTIN
8	S	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE		ARGENTIN
9	D			EUROP	PASCAL	LCB	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB	ARGENTIN	ARGENTIN
10	L			ARGENTIN	EUROP	PASCAL	ARGENTIN	ETA	PASCAL	LCB	LCB
11	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL		LCB
12	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL		LCB
13	J	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EMMA		LCB
14	V	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	ALLIANCE	EMMA		EUROP
15	S	EXPRESS	EUROP				EXPRESS	ALLIANCE	ETA		EUROP
16	D			EUROP	ARGENTIN	PASCAL	ARGENTIN	ALLIANCE	ETA	ETA	ETA
17	L	EXPRESS	EUROP				MALIKA	PASCAL	EUROP		EMMA
18	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP		EUROP
19	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP		EUROP
20	J	ARGENTIN	EUROP				LCB	MALIKA	EUROP		EUROP
21	V	ARGENTIN	EUROP				LCB	MALIKA	EUROP		ALLIANCE

22	S	ARGENTIN	EMMA				ARGENTIN	MALIKA	EUROP		ALLIANCE
23	D			STE MARIE	ARGENTIN	ETA	ARGENTIN	MALIKA	EUROP	ALLIANCE	ALLIANCE
24	L	LCB	ETA				LCB	ARGENTIN	EUROP		STE MARIE
25	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP		STE MARIE
26	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP		MALIKA
27	J	LCB	ST MAURICE				LCB	PASCAL	EUROP		MALIKA
28	V	EXPRESS	ST MAURICE				EXPRESS	MALIKA	EUROP		PASCAL
29	S	ARGENTIN	ST MAURICE				LCB	MALIKA	EUROP		PASCAL
30	D			ARGENTIN	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB	MALIKA	EUROP	PASCAL	PASCAL

Mai											
		LUNDI AU SAMEDI		DIMANCHE ET JOUR JOURS FERIES			LUNDI AU DIMANCHE			LUNDI AU DIMANCHE	
DATES		SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	CHU	CHU
		7 h --> 19 h	9 h --> 21 h	7 h --> 17 h	9 h --> 19 h	11 h --> 21 h	19 h --> 5 h	20 h --> 6 h	21 h --> 7 h	8 h --> 18 h	18 h --> 4 h
1	L			ARGENTIN	LCB	PASCAL	ARGENTIN	STE MARIE	PASCAL	EXPRESS	EXPRESS
2	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	STE MARIE	PASCAL		EXPRESS
3	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ST MAURICE	PASCAL		ARGENTIN
4	J	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE		ARGENTIN
5	V	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE		ARGENTIN
6	S	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE		ARGENTIN
7	D			EUROP	PASCAL	LCB	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB	ARGENTIN	ARGENTIN
8	L			ARGENTIN	EUROP	PASCAL	ARGENTIN	ETA	PASCAL	LCB	LCB
9	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL		LCB
10	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL		LCB
11	J	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EMMA		LCB
12	V	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	ALLIANCE	EMMA		EUROP
13	S	EXPRESS	EUROP				EXPRESS	ALLIANCE	ETA		EUROP
14	D			EUROP	ARGENTIN	PASCAL	ARGENTIN	ALLIANCE	ETA	ETA	ETA
15	L	EXPRESS	EUROP				MALIKA	PASCAL	EUROP		EMMA
16	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP		EUROP
17	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP		EUROP
18	J			ARGENTIN	STE MARIE	EUROP	LCB	MALIKA	EUROP	EUROP	EUROP
19	V	ARGENTIN	EUROP				LCB	MALIKA	EUROP		ALLIANCE

20	S	ARGENTIN	EMMA				ARGENTIN	MALIKA	EUROP		ALLIANCE
21	D			STE MARIE	ARGENTIN	ETA	ARGENTIN	MALIKA	EUROP	ALLIANCE	ALLIANCE
22	L	LCB	ETA				LCB	ARGENTIN	EUROP		STE MARIE
23	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP		STE MARIE
24	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP		MALIKA
25	J	LCB	ST MAURICE				LCB	PASCAL	EUROP		MALIKA
26	V	EXPRESS	ST MAURICE				EXPRESS	MALIKA	EUROP		PASCAL
27	S	ARGENTIN	ST MAURICE				LCB	MALIKA	EUROP		PASCAL
28	D			ARGENTIN	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB	MALIKA	EUROP	PASCAL	PASCAL
29	L			LCB	EXPRESS	ALLIANCE	LCB	STE MARIE	ALLIANCE	ST MAURICE	ST MAURICE
30	M	LCB	ALLIANCE				LCB	STE MARIE	ALLIANCE		ST MAURICE
31	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ST MAURICE	PASCAL		ARGENTIN

Juin											
		LUNDI AU SAMEDI		DIMANCHE ET JOUR JOURS FERIÉS			LUNDI AU DIMANCHE			LUNDI AU DIMANCHE	
DATES		SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	CHU	CHU	
		7 h --> 19 h	9 h --> 21 h	7 h --> 17 h	9 h --> 19 h	11 h --> 21 h	19 h --> 5 h	20 h --> 6 h	21 h --> 7 h	8 h --> 18 h	18 h --> 4 h
1	J	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE		ARGENTIN
2	V	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE		ARGENTIN
3	S	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE		ARGENTIN
4	D			EUROP	PASCAL	LCB	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB	ARGENTIN	ARGENTIN
5	L	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL		LCB
6	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL		LCB
7	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL		LCB
8	J	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EMMA		LCB
9	V	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	ALLIANCE	EMMA		EUROP
10	S	EXPRESS	EUROP				EXPRESS	ALLIANCE	ETA		EUROP
11	D			EUROP	ARGENTIN	PASCAL	ARGENTIN	ALLIANCE	ETA	ETA	ETA
12	L	EXPRESS	EUROP				MALIKA	PASCAL	EUROP		EMMA
13	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP		EUROP
14	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP		EUROP
15	J	ARGENTIN	EUROP				LCB	MALIKA	EUROP		EUROP

16	V	ARGENTIN	EUROP				LCB	MALIKA	EUROP		ALLIANCE
17	S	ARGENTIN	EMMA				ARGENTIN	MALIKA	EUROP		ALLIANCE
18	D			STE MARIE	ARGENTIN	ETA	ARGENTIN	MALIKA	EUROP	ALLIANCE	ALLIANCE
19	L	LCB	ETA				LCB	ARGENTIN	EUROP		STE MARIE
20	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP		STE MARIE
21	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP		EXPRESS
22	J	LCB	ST MAURICE				LCB	PASCAL	EUROP		MALIKA
23	V	EXPRESS	ST MAURICE				EXPRESS	MALIKA	EUROP		PASCAL
24	S	ARGENTIN	ST MAURICE				LCB	MALIKA	EUROP		PASCAL
25	D			ARGENTIN	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB	MALIKA	EUROP	PASCAL	PASCAL
26	L	LCB	ALLIANCE				LCB	STE MARIE	ALLIANCE		ST MAURICE
27	M	LCB	ALLIANCE				LCB	STE MARIE	ALLIANCE		ST MAURICE
28	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ST MAURICE	PASCAL		ARGENTIN
29	J	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE		ARGENTIN
30	V	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE		ARGENTIN

Juillet											
DATES	LUNDI AU SAMEDI		DIMANCHE ET JOUR JOURS FERIES			LUNDI AU DIMANCHE			LUNDI AU DIMANCHE		
	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	CHU	CHU	
	7 h --> 19 h	9 h --> 21 h	7 h --> 17 h	9 h --> 19 h	11 h --> 21 h	19 h --> 5 h	20 h --> 6 h	21 h --> 7 h	8 h --> 18 h	18 h --> 4 h	
1	S	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE		ARGENTIN
2	D			EUROP	PASCAL	LCB	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB	ARGENTIN	ARGENTIN
3	L	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL		LCB
4	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL		LCB
5	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL		LCB
6	J	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EMMA		LCB
7	V	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	ALLIANCE	EMMA		EUROP
8	S	EXPRESS	EUROP				EXPRESS	ALLIANCE	ETA		EUROP
9	D			EUROP	ARGENTIN	PASCAL	ARGENTIN	ALLIANCE	ETA	ETA	ETA
10	L	EXPRESS	EUROP				MALIKA	PASCAL	EUROP		EMMA
11	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP		EUROP
12	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP		EUROP
13	J	ARGENTIN	EUROP				LCB	MALIKA	EUROP		EUROP

14	V			ARGENTIN	ALLIANCE	EUROP	LCB	MALIKA	EUROP	GIE	ALLIANCE
15	S	ARGENTIN	EMMA				ARGENTIN	MALIKA	EUROP		ALLIANCE
16	D			STE MARIE	ARGENTIN	ETA	ARGENTIN	MALIKA	EUROP	ALLIANCE	ALLIANCE
17	L	LCB	ETA				LCB	ARGENTIN	EUROP		STE MARIE
18	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP		STE MARIE
19	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP		EXPRESS
20	J	LCB	ST MAURICE				LCB	PASCAL	EUROP		MALIKA
21	V	EXPRESS	ST MAURICE				EXPRESS	MALIKA	EUROP		PASCAL
22	S	ARGENTIN	ST MAURICE				LCB	MALIKA	EUROP		PASCAL
23	D			ARGENTIN	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB	MALIKA	EUROP	PASCAL	PASCAL
24	L	LCB	ALLIANCE				LCB	STE MARIE	ALLIANCE		ST MAURICE
25	M	LCB	ALLIANCE				LCB	STE MARIE	ALLIANCE		ST MAURICE
26	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ST MAURICE	PASCAL		ARGENTIN
27	J	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE		ARGENTIN
28	V	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE		ARGENTIN
29	S	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE		ARGENTIN
30	D			ALLIANCE	ARGENTIN	EUROP	LCB	STE MARIE	ETA	PASCAL	PASCAL
31	L	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	STE MARIE	PASCAL		EXPRESS

Août											
DATES	LUNDI AU SAMEDI		DIMANCHE ET JOUR JOURS FERIES			LUNDI AU DIMANCHE			LUNDI AU DIMANCHE		
	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	CHU	CHU	
	7 h --> 19 h	9 h --> 21 h	7 h --> 17 h	9 h --> 19 h	11 h --> 21 h	19 h --> 5 h	20 h --> 6 h	21 h --> 7 h	8 h --> 18 h	18 h --> 4 h	
1	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	STE MARIE	PASCAL		EXPRESS
2	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ST MAURICE	PASCAL		ARGENTIN
3	J	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE		ARGENTIN
4	V	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE		ARGENTIN
5	S	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE		ARGENTIN
6	D			EUROP	PASCAL	LCB	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB	ARGENTIN	ARGENTIN
7	L	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL		LCB
8	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL		LCB
9	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL		LCB
10	J	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EMMA		LCB

11	V	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	ALLIANCE	EMMA		EUROP
12	S	EXPRESS	EUROP				EXPRESS	ALLIANCE	ETA		EUROP
13	D			EUROP	ARGENTIN	PASCAL	ARGENTIN	ALLIANCE	ETA	ETA	ETA
14	L	EXPRESS	EUROP				EXPRESS	PASCAL	EUROP		EMMA
15	M			EMMA	LCB	ETA	ARGENTIN	PASCAL	EUROP	EUROP	EUROP
16	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP		EUROP
17	J	ARGENTIN	EUROP				LCB	MALIKA	EUROP		EUROP
18	V	ARGENTIN	EUROP				LCB	MALIKA	EUROP		ALLIANCE
19	S	ARGENTIN	EMMA				ARGENTIN	MALIKA	EUROP		ALLIANCE
20	D			STE MARIE	ARGENTIN	ETA	ARGENTIN	MALIKA	EUROP	ALLIANCE	ALLIANCE
21	L	LCB	ETA				LCB	ARGENTIN	EUROP		STE MARIE
22	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP		STE MARIE
23	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP		MALIKA
24	J	LCB	ST MAURICE				LCB	PASCAL	EUROP		MALIKA
25	V	EXPRESS	ST MAURICE				EXPRESS	MALIKA	EUROP		PASCAL
26	S	ARGENTIN	ST MAURICE				LCB	MALIKA	EUROP		PASCAL
27	D			ARGENTIN	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB	MALIKA	EUROP	PASCAL	PASCAL
28	L	LCB	ALLIANCE				LCB	STE MARIE	ALLIANCE		ST MAURICE
29	M	LCB	ALLIANCE				LCB	STE MARIE	ALLIANCE		ST MAURICE
30	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ST MAURICE	PASCAL		ARGENTIN
31	J	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE		ARGENTIN

Septembre											
		LUNDI AU SAMEDI		DIMANCHE ET JOUR JOURS FERIES			LUNDI AU DIMANCHE			LUNDI AU DIMANCHE	
DATES		SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	CHU	CHU
		7 h --> 19 h	9 h --> 21 h	7 h --> 17 h	9 h --> 19 h	11 h --> 21 h	19 h --> 5 h	20 h --> 6 h	21 h --> 7 h	8 h --> 18 h	18 h --> 4 h
1	V	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE		ARGENTIN
2	S	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE		ARGENTIN
3	D			ALLIANCE	ARGENTIN	MALIKA	LCB	STE MARIE	ETA	PASCAL	PASCAL
4	L	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	STE MARIE	PASCAL		MALIKA
5	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	STE MARIE	PASCAL		MALIKA
6	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ST MAURICE	PASCAL		ARGENTIN
7	J	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE		ARGENTIN
8	V	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE		ARGENTIN
9	S	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE		ARGENTIN
10	D			EUROP	PASCAL	LCB	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB	ARGENTIN	ARGENTIN
11	L	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL		LCB
12	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL		LCB
13	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL		LCB
14	J	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EMMA		LCB
15	V	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	ALLIANCE	EMMA		EUROP
16	S	EXPRESS	EUROP				EXPRESS	ALLIANCE	ETA		EUROP
17	D			EUROP	ARGENTIN	PASCAL	ARGENTIN	ALLIANCE	ETA	ETA	ETA
18	L	EXPRESS	EUROP				MALIKA	PASCAL	EUROP		EMMA
19	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP		EUROP
20	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP		EUROP
21	J	ARGENTIN	EUROP				LCB	MALIKA	EUROP		EUROP
22	V	ARGENTIN	EUROP				LCB	MALIKA	EUROP		ALLIANCE
23	S	ARGENTIN	EMMA				ARGENTIN	MALIKA	EUROP		ALLIANCE
24	D			STE MARIE	ARGENTIN	ETA	ARGENTIN	MALIKA	EUROP	ALLIANCE	ALLIANCE
25	L	LCB	ETA				LCB	ARGENTIN	EUROP		STE MARIE
26	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP		STE MARIE
27	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP		EXPRESS
28	J	LCB	ST MAURICE				LCB	PASCAL	EUROP		MALIKA

29	V	EXPRESS	ST MAURICE				EXPRESS	MALIKA	EUROP		PASCAL
30	S	ARGENTIN	ST MAURICE				LCB	MALIKA	EUROP		PASCAL

Octobre											
		LUNDI AU SAMEDI		DIMANCHE ET JOUR JOURS FERIES			LUNDI AU DIMANCHE			LUNDI AU DIMANCHE	
DATES		SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	CHU	CHU
		7 h --> 19 h	9 h --> 21 h	7 h --> 17 h	9 h --> 19 h	11 h --> 21 h	19 h --> 5 h	20 h --> 6 h	21 h --> 7 h	8 h --> 18 h	18 h --> 4 h
1	D			ALLIANCE	ARGENTIN	EXPRESS	LCB	STE MARIE	ETA	PASCAL	PASCAL
2	L	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	STE MARIE	PASCAL		MALIKA
3	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	STE MARIE	PASCAL		MALIKA
4	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ST MAURICE	PASCAL		ARGENTIN
5	J	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE		ARGENTIN
6	V	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE		ARGENTIN
7	S	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE		ARGENTIN
8	D			EUROP	PASCAL	LCB	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB	ARGENTIN	ARGENTIN
9	L	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL		LCB
10	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL		LCB
11	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL		LCB
12	J	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EMMA		LCB
13	V	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	ALLIANCE	EMMA		EUROP
14	S	EXPRESS	EUROP				EXPRESS	ALLIANCE	ETA		EUROP
15	D			EUROP	ARGENTIN	PASCAL	ARGENTIN	ALLIANCE	ETA	ETA	ETA
16	L	EXPRESS	EUROP				MALIKA	PASCAL	EUROP		EMMA
17	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP		EUROP
18	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP		EUROP
19	J	ARGENTIN	EUROP				LCB	MALIKA	EUROP		EUROP
20	V	ARGENTIN	EUROP				LCB	MALIKA	EUROP		ALLIANCE
21	S	ARGENTIN	EMMA				ARGENTIN	MALIKA	EUROP		ALLIANCE
22	D			STE MARIE	ARGENTIN	ETA	ARGENTIN	MALIKA	EUROP	ALLIANCE	ALLIANCE
23	L	LCB	ETA				LCB	ARGENTIN	EUROP		STE MARIE
24	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP		STE MARIE
25	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP		EXPRESS
26	J	LCB	ST MAURICE				LCB	PASCAL	EUROP		MALIKA

27	V	EXPRESS	ST MAURICE				EXPRESS	MALIKA	EUROP		PASCAL
28	S	ARGENTIN	ST MAURICE				LCB	MALIKA	EUROP		PASCAL
29	D			ARGENTIN	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB	MALIKA	EUROP	PASCAL	PASCAL
30	L	LCB	ALLIANCE				LCB	STE MARIE	ALLIANCE		ST MAURICE
31	M	LCB	ALLIANCE				LCB	STE MARIE	ALLIANCE		ST MAURICE

Novembre											
DATES	LUNDI AU SAMEDI		DIMANCHE ET JOUR JOURS FERIES			LUNDI AU DIMANCHE			LUNDI AU DIMANCHE		
	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	CHU	CHU	
	7 h --> 19 h	9 h --> 21 h	7 h --> 17 h	9 h --> 19 h	11 h --> 21 h	19 h --> 5 h	20 h --> 6 h	21 h --> 7 h	8 h --> 18 h	18 h --> 4 h	
1	M			MALIKA	ST MAURICE	STE MARIE	ARGENTIN	ST MAURICE	PASCAL		ARGENTIN
2	J	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE		ARGENTIN
3	V	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE		ARGENTIN
4	S	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE		ARGENTIN
5	D			ALLIANCE	ARGENTIN	MALIKA	LCB	STE MARIE	ETA	PASCAL	PASCAL
6	L	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	STE MARIE	PASCAL		MALIKA
7	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	STE MARIE	PASCAL		MALIKA
8	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ST MAURICE	PASCAL		ARGENTIN
9	J	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE		ARGENTIN
10	V	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE		ARGENTIN
11	S			ST MAURICE	PASCAL	ALLIANCE	ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE	ARGENTIN	ARGENTIN
12	D			EUROP	PASCAL	LCB	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB	ARGENTIN	ARGENTIN
13	L	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL		LCB
14	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL		LCB
15	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL		LCB
16	J	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EMMA		LCB
17	V	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	ALLIANCE	EMMA		EUROP
18	S	EXPRESS	EUROP				EXPRESS	ALLIANCE	ETA		EUROP
19	D			EUROP	ARGENTIN	PASCAL	ARGENTIN	ALLIANCE	ETA	ETA	ETA
20	L	EXPRESS	EUROP				MALIKA	PASCAL	EUROP		EMMA
21	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP		EUROP
22	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP		EUROP

23	J	ARGENTIN	EUROP				LCB	MALIKA	EUROP		EUROP
24	V	ARGENTIN	EUROP				LCB	MALIKA	EUROP		ALLIANCE
25	S	ARGENTIN	EMMA				ARGENTIN	MALIKA	EUROP		ALLIANCE
26	D			STE MARIE	ARGENTIN	ETA	ARGENTIN	MALIKA	EUROP	ALLIANCE	ALLIANCE
27	L	LCB	ETA				LCB	ARGENTIN	EUROP		STE MARIE
28	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP		STE MARIE
29	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP		EXPRESS
30	J	LCB	ST MAURICE				LCB	PASCAL	EUROP		MALIKA

Décembre											
		LUNDI AU SAMEDI		DIMANCHE ET JOUR JOURS FERIES			LUNDI AU DIMANCHE			LUNDI AU DIMANCHE	
DATES		SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	SAMU	CHU	CHU
		7 h --> 19 h	9 h --> 21 h	7 h --> 17 h	9 h --> 19 h	11 h --> 21 h	19 h --> 5 h	20 h --> 6 h	21 h --> 7 h	8 h --> 18 h	18 h --> 4 h
1	V	EXPRESS	ST MAURICE				EXPRESS	MALIKA	EUROP		PASCAL
2	S	ARGENTIN	ST MAURICE				LCB	MALIKA	EUROP		PASCAL
3	D			ARGENTIN	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB	MALIKA	EUROP	PASCAL	PASCAL
4	L	LCB	ALLIANCE				LCB	STE MARIE	ALLIANCE		ST MAURICE
5	M	LCB	ALLIANCE				LCB	STE MARIE	ALLIANCE		ST MAURICE
6	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ST MAURICE	PASCAL		ARGENTIN
7	J	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE		ARGENTIN
8	V	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE		ARGENTIN
9	S	ARGENTIN	ALLIANCE				ARGENTIN	ST MAURICE	ALLIANCE		ARGENTIN
10	D			EUROP	PASCAL	LCB	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB	ARGENTIN	ARGENTIN
11	L	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL		LCB
12	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL		LCB
13	M	ARGENTIN	PASCAL				ARGENTIN	ETA	PASCAL		LCB
14	J	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EMMA		LCB
15	V	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	ALLIANCE	EMMA		EUROP
16	S	EXPRESS	EUROP				EXPRESS	ALLIANCE	ETA		EUROP
17	D			EUROP	ARGENTIN	PASCAL	ARGENTIN	ALLIANCE	ETA	ETA	ETA
18	L	EXPRESS	EUROP				MALIKA	PASCAL	EUROP		EMMA
19	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP		EUROP
20	M	ARGENTIN	EUROP				ARGENTIN	PASCAL	EUROP		EUROP

21	J	ARGENTIN	EUROP				LCB	MALIKA	EUROP		EUROP
22	V	ARGENTIN	EUROP				LCB	MALIKA	EUROP		ALLIANCE
23	S	ARGENTIN	EMMA				ARGENTIN	MALIKA	EUROP		ALLIANCE
24	D			EXPRESS	ARGENTIN	ETA	ARGENTIN	MALIKA	EUROP	ALLIANCE	ALLIANCE
25	L			LCB	EXPRESS	ETA	LCB	ARGENTIN	EUROP	ARGENTIN	STE MARIE
26	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP		STE MARIE
27	M	LCB	ETA				LCB	PASCAL	EUROP		EXPRESS
28	J	LCB	ST MAURICE				LCB	PASCAL	EUROP		MALIKA
29	V	EXPRESS	ST MAURICE				EXPRESS	MALIKA	EUROP		PASCAL
30	S	ARGENTIN	ST MAURICE				LCB	MALIKA	EUROP		PASCAL
31	D			ARGENTIN	ALLIANCE	ST MAURICE	LCB	MALIKA	EUROP	PASCAL	PASCAL

ARS Délégation Départementale Haute-Vienne

87-2022-12-14-00009

Arrêté portant modification des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital de Jour Baudin à Limoges.

**Arrêté n° 2022/DD87/ 106-du 14/12/2022 portant modification
des représentants des usagers au sein de la commission des
usagers de l'Hôpital de Jour Baudin**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, et R1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

Vu la décision de la Directrice départementale de la Haute-Vienne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine n° 2022/DD87/90 – du 28/11/2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital de Jour Baudin publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne le 09/12/2022(n°R87-2022-187).

CONSIDERANT la nouvelle candidature des associations agréées, en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique, tel que modifié par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 – art. 102

ARRETE

Article 1^{er} : est désignée représentante des usagers dont le siège est vacant, au sein de la commission des usagers de l'Hôpital de Jour Baudin la personne dont le nom suit :

-Madame Chrystelle BREUIL – Union des Familles Laïques- en tant que suppléante

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans renouvelables.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

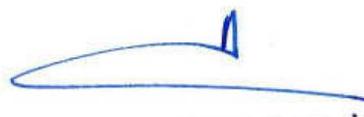
- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

Fait à Limoges le 14 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice de la délégation
départementale
de la Haute-Vienne,



Sophie GIRARD

ARS Délégation Départementale Haute-Vienne

87-2023-01-14-00001

Arrêté portant modification des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre de l'Obésité de St Yrieix la Perche.

**Arrêté n° 2022/DD87/ 105-du 14/12/2022 portant modification
des représentants des usagers au sein de la commission des
usagers du Centre de l'Obésité**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, et R1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 02 novembre 2022 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (N°R75-2022-183) ;

Vu la décision de la Directrice départementale de la Haute-Vienne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine n° 2022/DD87/91 – du 28/11/2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de l'Obésité de ST Yrieix publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne le 09/12/2022(n°R87-2022-187)

CONSIDERANT les nouvelles candidatures des associations agréées, en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique, tel que modifié par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 – art. 102

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés représentants des usagers dont les sièges sont vacants, au sein de la commission des usagers du Centre de l'Obésité les personnes dont les noms suivent :

-Madame Chrystelle BREUIL – Union des Familles Laïques- en tant que titulaire

-Madame Béatrice DORE – ADMD-en tant que suppléante

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans renouvelables.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

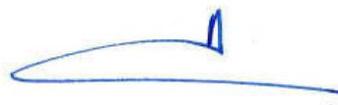
- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

Fait à Limoges le 14 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice de la délégation
départementale
de la Haute-Vienne,



Sophie GIRARD

ARS Délégation Départementale Haute-Vienne

87-2022-12-14-00010

Arrêté portant modification des représentants
des usagers au sein de la commission des usagers
du CH de St Junien.

**Arrêté n° 2022/DD87/ 107-du 14/12/2022 portant modification
des représentants des usagers au sein de la commission des
usagers du CH de ST Junien**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, et R1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 02 novembre 2022 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (N°R75-2022-183) ;

Vu la décision de la Directrice départementale de la Haute-Vienne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine n° 2022/DD87/90 – du 28/11/2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de St Junien publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne le 09/12/2022(n°R87-2022-187).

CONSIDERANT la nouvelle candidature des associations agréées, en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique, tel que modifié par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 – art. 102

ARRETE

Article 1^{er} : est désignée représentante des usagers dont le siège est vacant, au sein de la commission des usagers du CH de ST JUNIEN la personne dont le nom suit :

-Madame Colette BROWN – Ligue Contre le Cancer-Comité 87 en tant que suppléante

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans renouvelables.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

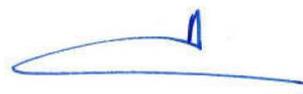
- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

Fait à Limoges le 14 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice de la délégation
départementale
de la Haute-Vienne,



Sophie GIRARD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2023-01-09-00002

Arrêté du Conseil de Surveillance du CHU de
Limoges n° DD87- 02 du 09 01 2023

**Délégation départementale
de la Haute-Vienne**

Arrêté DD87- 02 du 09 janvier 2023

**Portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier universitaire de Limoges (Haute-Vienne)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L. 6143-5, tel que modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.125, L. 6143-6 tel que modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.119 et R. 6143-1 à R. 6143-13 ;

VU la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, et notamment son article 30 ;

VU l'ordonnance n° 2017-30 du 12 janvier 2017 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements et organismes mentionnés aux articles L.1142-22, L.1222-1, L.1413-1, L.1418-1, L.1431-1 et L.5311-1 du code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2021-1470 du 10 novembre 2021 relative à la mise en cohérence des codes et lois avec l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 20 mai 2022 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Limoges ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 janvier 2023, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 5 janvier 2023 (N°R75-2023-004) ;

CONSIDÉRANT que la commission permanente du conseil départemental de la Corrèze, lors de sa réunion du 28 janvier 2022, a modifié les désignations de ses représentants au sein des organismes ;

CONSIDÉRANT la désignation de Monsieur Francis COMBY, vice-président du conseil départemental de la Corrèze et conseiller départemental du canton d'Uzerche en remplacement de Monsieur Pascal COSTE, en date du 28 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'information tardive de cette modification n'a pas permis à l'administration de procéder à la formalisation de l'arrêté fixant la nouvelle composition du conseil de surveillance de cet établissement ;

CONSIDÉRANT cependant la nécessité de formaliser aujourd'hui cette situation de fait et de droit ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Limoges, établissement public régional de santé, est composé de 15 membres.

ARTICLE 2 : La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Limoges, établissement public régional de santé, 2 avenue Martin Luther King 87042 Limoges Cedex (Haute-Vienne), est modifiée comme suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Émile-Roger LOMBERTIE, maire de la ville de Limoges ou son représentant,
- M. Guillaume GUERIN, président de la communauté urbaine Limoges Métropole, EPCI dont la commune siège est membre ou, à défaut, représentant de la principale commune d'origine des patients autres que la commune siège de l'établissement principal,
- M. Jean-Claude LEBLOIS, président du conseil départemental de la Haute-Vienne,
- M. Francis COMBY, vice-président du conseil départemental de la Corrèze et conseiller départemental du canton d'Uzerche, représentant du conseil départemental du principal département d'origine des patients autres que le département siège de l'établissement principal,
- M. Gilles BOEUF, représentant du conseil régional Nouvelle-Aquitaine,

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Catherine COUQUET, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques – CSIRMT,
- Mme le professeur Anne LIENHARDT-ROUSSIE, représentante de la commission médicale d'établissement – CME,
- M. le docteur Hugues CALY, représentant de la commission médicale d'établissement – CME,
- Mme Florence METGE-BUREAU, représentante désignée par les organisations syndicales,
- M. Sylvain THOUMIS, représentant désigné par les organisations syndicales,

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Mme Marie-Françoise PEROL-DUMONT, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- M. Pierre VALLEIX, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- M. Patrick CHARPENTIER, représentant des usagers désigné par le préfet du département,
- M. Hubert HORTHOLARY, représentant des usagers désigné par le préfet du département,
- Mme Hélène PAULIAT, personnalité qualifiée désignée par le préfet du département.

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le sénateur «en cours de désignation» par la commission des affaires sociales du Sénat, parmi les sénateurs du département,
- M. Stéphane DELAUTRETTE, député de la 2^{ème} circonscription du département de la Haute-Vienne,
- Le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire du centre hospitalier régional de Limoges,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier régional de Limoges,
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Haute-Vienne,
- Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical,
- Le représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées.

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions de l'arrêté du 10 octobre 2022 demeure inchangé ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

À Limoges, le 9 janvier 2023.

La directrice de la délégation départementale de la Haute-Vienne,



Sophie GIRARD.

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne

87-2022-12-01-00012

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal pour le pôle de
recouvrement spécialisé de la Haute-Vienne
(PRS) du 1er décembre 2022
(numéro interne 2022 : n° 87-2022-000087)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ
BP 61 003 30 RUE CRUVEILHIER
87 050 LIMOGES CEDEX 2**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Haute-Vienne à Limoges (87)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Lucile USCIATI inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Haute-Vienne, et à Madame Sandrine CONSTANTIN inspectrice à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Lucile USCIATI	inspectrice divisionnaire	Pas de plafond	60 000 €	6 mois	60 000 euro
Sandrine CONSTANTIN	inspectrice	Pas de plafond	15 000 €	6 mois	15 000 euros

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Murielle DECOUTY-BOURGUET	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros
Murielle JARRY	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros
Valérie GAYOT	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros
Florence HIVERT	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros
Muriel DELSARD-POCOROBBA	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros
Jean-Luc MERIGAUD	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de Haute-Vienne,

A Limoges le 1^{er} décembre 2022

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Charles DELLESTABLE

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-01-05-00001

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, située au lieu-dit "La Gaubertie, commune de Aix-sur-Vienne



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION AU TITRE
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES À L'EXPLOITATION D'UNE
PISCICULTURE À VALORISATION TOURISTIQUE, SITUÉE AU LIEU-DIT « LA
GAUBERTIE », COMMUNE DE AIXE-SUR-VIENNE.**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du 08 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 février 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu le dossier de régularisation au titre du code de l'environnement présenté le 7 février 2022 et complété en dernier lieu le 20 avril 2022 par Monsieur FULMINET Paul et Madame FULMINET Isabelle demeurant au 12 bis « La Gaubertie », 87700 Aix-sur-Vienne, relatif à l'exploitation d'un plan d'eau à

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit « La Gaubertie » sur les parcelles cadastrées section BA n° 260 et 267 dans la commune de Aix-sur-Vienne ;

Vu l'avis du propriétaire saisi pour avis sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant l'impact thermique que représente l'évacuation des eaux de surface d'un plan d'eau sur les eaux des cours d'eau avec lesquelles il communique et la nécessité d'y remédier par la mise en place d'un système de type « moine » par exemple ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de la déclaration

Article 1 : Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à Monsieur FULMINET Paul et Madame FULMINET Isabelle demeurant au 12 bis « La Gaubertie », 87700 Aix-sur-Vienne, propriétaires, concernant l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à des fins de valorisation touristique, d'une superficie de 0,13 hectare environ. L'ensemble des ouvrages se situent au lieu-dit « La Gaubertie » sur les parcelles cadastrées section BA n° 260 et 267 dans la commune de Aix-sur-Vienne. Le plan d'eau est enregistré au service de la police de l'eau sous le numéro 87002155.

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Maintenir la pente avale des barrages sans végétation ligneuse.
- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux ;
- Restaurer et reprofiler la digue de l'ouvrage ;
- Mettre en place des grilles à l'exutoire de l'ouvrage ;
- mettre en place un déversoir de crue permettant d'évacuer la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus de la cote normale d'exploitation,
- Mettre en place d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond vers le milieu aval en priorité,
- Mettre en place un dispositif de décantation déconnecté du milieu conformément au dossier déposé.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant leur mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de les mettre en eau.

Article 5 : Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Barrage :

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

Article 8 : Ouvrage de vidange :

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 9 : Gestion des sédiments :

Une tranchée à l'aval du plan d'eau déconnectée du milieu sera mise place. Elle permettra l'infiltration et l'épandage des eaux de vidange. Un batardeau sera créé en amont de la conduite de vidange afin d'éviter le colmatage de celle-ci. Le plan d'eau doit être curé entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

Article 10 : Évacuateur de crue :

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,40 mètre (entre le dessus du barrage et la lame déversante du déversoir).

La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Article 11 : Système d'Evacuation des Eaux de Fond (SEEF) :

Le plan d'eau sera équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond.

Article 12 : Récupération des poissons et crustacés :

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval.

Une grille réglementaire (10 mm entre barreaux) sera installée en permanence dans la pêcherie afin d'enclôre le poisson.

Article 13 : Débit restitué :

L'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

La vanne de vidange avale sera équipée d'un robinet afin de maintenir un débit minimal dans le milieu qui ne pourra pas être inférieur à 0,02 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Au vu de la configuration de l'ouvrage et des spécificités hydrauliques du site, ce débit minimal restitué ne sera maintenu que lorsque les écoulements hydrauliques amont le permettront.

Article 14 : Entretien :

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 15 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 16 : Période.

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

Le préfet peut déroger à cette période dès lors que le propriétaire en fait la demande motivée dans les délais impartis et que ce dernier peut justifier d'un intérêt économique de la pisciculture (présence d'un pisciculteur professionnel pour la gestion du cheptel piscicole).

Article 17 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 18 : Suivi de l'impact :

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 19 : Population piscicole :

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 20 : Curage.

Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau est effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable et extérieur à toute zone humide (zéro mètre carré de zone humide impactée). Toutes précautions doivent être prises afin que les matériaux mis en stock n'apportent aucune nuisance au milieu aval immédiat. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 21 : Remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Section V – Dispositions piscicoles

Article 22 : La pisciculture comporte à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute une hauteur définie, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 23 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 24 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.

Article 25 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du propriétaire.

Article 26 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),

- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 27 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Article 28 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section VI : Renouvellement de l'autorisation

Article 29 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le propriétaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section VII : Retrait de l'autorisation

Article 30 : Si le plan d'eau reste en assèchement pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le propriétaire du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le propriétaire procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 31 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

Section VIII - Dispositions diverses

Article 32 : A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 33 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 34 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 35 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 36 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 37 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1. Le maire de la commune de Aix-sur-Vienne reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,
2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,
3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 38 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

- 1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 39 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de Aix-sur-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges le 05 janvier 2023

Pour la Préfète,
Pour le directeur,
Le chef de service eau, environnement, forêt

Signé,

Eric HULOT

**Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages
proposés et extraits du dossier définitif en date du 20 avril 2022**

**Propriétaire : Monsieur et Madame FULMINET
Bureau d'études : Impact Conseil**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
	<i>Plan d'eau n° 87002155</i>
Mode d'alimentation	<i>Alimenté par une source interne, les eaux captées par la chaussée amont (50m), rejoignent également le plan d'eau.</i>
Données Hydrologiques	<i>Bassin versant d'alimentation du site : 1,5 ha Crue centennale : 0,13 m³/s _ Module 0,18 l/s Superficie du plan d'eau : 1300 m²</i>
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<i>Hauteur maximale estimée à 2,74 m Largeur en crête de 2,65 m. Longueur totale de 65 ml environ.</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche prévue supérieure ou égale à 40 cm. (Distance entre le dessus du barrage et la lame déversante du déversoir)</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Avaloir trapézoïdale : 0,90 m de large, talonnette de 10 cm. Canal d'évacuation : canal de 0,70 m de large pour 0,50 m de profondeur, pente de 2 %. Grille à l'entrée du canal d'évacuation, 20 cm de haut.</i>
Système de vidange	<i>Vanne avale, buse de 200 mm, équipé d'un robinet dédié au débit restitué.</i>
Evacuation des Eaux de Fond	<i>Tuyau PVC de 100 mm, exutoire dans le seuil du déversoir de crue en aval de la talonnette et en amont de la grille.</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Mise en place d'un batardeau amont complété par la mise en place d'une tranchée de décantation déconnecté du milieu aval, de 40 ml et de 0,30 m de large.</i>
Bassin de pêche	<i>Longueur 4,40 m, largeur 0,80 m, hauteur 0,80 m. Grille de 10 mm entre barreaux. Un bassin de stockage est présent à proximité.</i>
Respect du débit réservé Dispositif de contrôle	<i>Débit restitué de 0,02 l/s.</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Pêche de loisirs.</i>
Périodicité des vidanges	<i>Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans.</i>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-01-05-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 septembre 2022, autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur la commune de Montrol-Sénard



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 30 SEPTEMBRE 2022, AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE À DES FINS DE VALORISATION TOURISTIQUE SUR LA COMMUNE DE MONTROL-SÉNARD.

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 concernant les rubriques IOTA ;
Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 autorisant l'Indivision LARANT à exploiter une pisciculture à valorisation touristique constituée d'un plan d'eau sur la commune de Montrol-Sénard ;
Vu la subdélégation de signature du 08 septembre 2022 en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 ;
Vu l'attestation transmise par Maître BOISSONNADE Aurélie, notaire à Bellac (Haute-Vienne), 25 Avenue Jean JAURES, indiquant que Monsieur BRENEZ Baudoin, est propriétaire, depuis le 10 août, du plan d'eau n° 87007209 situé au lieu-dit « La Ribière » dans la commune de Montrol-Sénard, sur la parcelle cadastrée OE n° 0190 ;
Vu la demande présentée le 22 novembre 2022 par Monsieur BRENEZ Baudoin en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;
Vu l'avis du demandeur saisi pour avis sur le projet d'arrêté modificatif ;
Considérant l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau et modifiant les dates de vidanges ;
Considérant l'attestation fournie par Maître BOISSONNADE Aurélie attestant de la vente de la parcelle cadastrée OE n° 0190, comprenant un plan d'eau n° 87007209, situé au lieu-dit « La Ribière » dans la commune de Montrol-Sénard à Monsieur BRENEZ Baudoin ;
Considérant la demande présentée le 22 novembre 2022 par Monsieur BRENEZ Baudoin en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur BRENEZ Baudoin en sa qualité de nouveau propriétaire du plan d'eau n° 87007209 d'une superficie de 0,25 hectare environ, situé au lieu-dit « La Ribière » dans la commune de Montrol-Sénard, sur la parcelle cadastrée OE n° 0190, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : L'autorisation est valable 30 ans à compter de l'arrêté initial. La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, **soit avant le 30 septembre 2050.**

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 4 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 demeurent inchangées.

Article 5 : **Publication.**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 6 : **Voies de délais de recours.**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent.

Article 7 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Montrol-Sénard, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges le 05 janvier 2023

Pour la préfète,
Pour le directeur,
Le chef du service eau environnement forêt

Signé,

Eric HULOT

Direction Interdépartementale des Routes
Centre Ouest

87-2023-01-10-00002

Arrêté de travaux A20



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Centre-Ouest**

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2023-A20-FE-87-01

relatif à la réglementation de la circulation sur l'A20
Communes de Limoges

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié;

VU la note relative aux jours hors chantier en date du 15/12/2021;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 7 octobre 2021, portant nomination de Mme BALUSSOU Fabienne, Préfète de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté de Mme BALUSSOU Fabienne, Préfète de la Haute-Vienne, en date du 25 octobre 2021, portant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY ;

VU la décision de subdélégation n° 2023-01-87 en date du 2 janvier 2023 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant délégation de signature à MM. Hervé MAYET et Philippe FAUCHET, directeurs adjoints ;

VU le Dossier d'Exploitation Sous Chantier version J en date du 1^{er} décembre 2022 ;

VU les avis favorables des gestionnaires et services ;

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de la passerelle La Bastide – Puy Ponchet par la Communauté Urbaine Limoges Métropole, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels du chantier,

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 39 95 40 (CEI de Feytiat)
www.dirco.info
Mél : franck.malaurie@developpement-durable.gouv.fr

1/3

SUR PROPOSITION de Madame la Responsable du District Sud A20 de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du lundi 23 au mercredi 25 janvier 2023 entre 20h et 6h (de 19h à 7h pour les bretelles)

Sens Paris-province

La voie de gauche sur l'autoroute A20 est neutralisée à partir du PR 175+450 .

La vitesse est limitée à 90km/h du PR 175+450 au PR 175+650 puis à 70km/h du PR 175+650 jusqu'aux prescriptions de vitesse permanentes indiquées sur la bretelle de sortie n°30 (Brachaud).

La sortie de l'autoroute A20 est obligatoire au niveau de la bretelle de sortie n°30 (Brachaud) sens Paris-province.

Déviations A20 Toulouse par Bd Robert Schuman, av. Louis Armand, av. Jean Monnet (RD250), av. Benoit Frachon (RD250), route du Palais (RD29) jusqu'à l'entrée n°33 (Limoges Centre) sens Paris-province.

Les bretelles d'entrée n°31 Nord et Sud (Technopole) seront fermées . Déviation identique à celle décrite ci-dessus.

La voie de droite est neutralisée et la circulation s'effectue sur la voie de gauche du PR 181+200 au PR 181+530.

Sens province-Paris

La voie de gauche sur l'autoroute A20 est neutralisée à partir du PR 186+950.

La vitesse est limitée à 90km/h du PR 186+950 au PR 186+750 et à 70km/h du PR 186+750 jusqu'aux prescriptions de vitesse permanentes indiquées sur la bretelle de sortie n°35 (Feytiat).

La sortie de l'autoroute A20 est obligatoire au niveau de la bretelle de sortie n°35 (Feytiat).

Déviations A20 Paris par la bretelle de sortie n°35 (Feytiat), la route de Feytiat (RD979), l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD941), le quai Louis Goujard (RN520), Rue du Port du Naveix (RN520), route du Palais (RD29), av. Benoit Frachon (RD250), av. Jean Monnet (RD250), Bd Robert Schuman, jusqu'à l'entrée n°30 (Brachaud) sens province-Paris.

Les bretelles d'entrée n°35 (Feytiat) et 34 (Panazol) Déviation par av. du Sablard, puis déviation décrite ci-dessus

La bretelle d'entrée n°33 (Limoges Centre) sens province-Paris est également fermée. Déviation identique à celle décrite ci-dessus.

Des mesures de pré-signalisation et d'annonces seront mises en œuvre en temps réel par panneaux à messages variables fixes ou véhicules de type III.

ARTICLE 2 :

En période de viabilité hivernale, les fermetures peuvent être annulées sans préavis si les conditions ou les prévisions météorologiques le nécessitent.

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 05 55 39 95 40 (CEI de Feytiat)

www.dirco.info

Mél : franck.malaurie@developpement-durable.gouv.fr

2/3

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place, surveillée et entretenue par le District Sud A20 – C.E.I. de Feytiat.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Copie est adressée :

- au Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA , affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules, et dont ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute Vienne,
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
- M. le Maire de Limoges
- M. le Président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole
- Syndicat des Transporteurs Routiers de la Haute Vienne,
- S.D.I.S. de la Haute Vienne (Service Opérations Prévisions),
- CIGT A20,
- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine
- S.A.M.U.

LIMOGES, le 10/01/2023

LA PRÉFÈTE
P/LA PRÉFÈTE, ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES, ET PAR
DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR ADJOINT EXPLOITATION

H. MAYET

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 39 95 40 (CEI de Feytiat)
www.dirco.info
Mél : franck.malaurie@developpement-durable.gouv.fr

3/3

DREAL Nouvelle Aquitaine

87-2023-01-13-00001

decision subdeleg signature dreal haute vienne

12 2022 13 01 2023 13 27

DÉCISION
**subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
Département de la Haute-Vienne**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : code F5
- Jacques REGAD : codes B1 à B8, F1 à F4
- Olivier MASTAIN : codes A, B9, B10, C, D, E, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel (SEI)

- Samuel DELCOURT : codes A, B1 à B8, C, D, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Département sécurité industrielle

- Séverine LONVAUD, cheffe du département : codes A, C, G1
- Cédric MONTASSIER, chef de la division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, chef de la division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Annick DE MENORVAL, cheffe de la division canalisations et coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

- Christophe MARTIN, chef du département : code A, G1
- Céline FANZY, adjointe au chef du département : code A, G1
- Jacques GERMAIN, chargé de mission Carrières : code A3

Département énergie sol et sous-sol

- David SANTI, chef de département : codes B1 à B8, A, G1
- Monique ALLAUX, adjointe au chef du département et cheffe de la division mines et géothermie : codes B1 à B8, A, G1
- Julien MORIN, chef de la division énergie : code B1 à B8,
- Christophe SIMBELIE, chef de la division mines et après mines U : codes A3

Pôle pilotage, réglementation et véhicules

- Fabrice HERVE, chef de pôle : code D
- Stéphanie HUGON, coordinatrice régionale véhicules : code D

Pour le Service des Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E
- Laëtitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B9, B10, E

Département risques naturels

- Agnès CHEVALIER, cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Jean HUART, chef du département : code B9, B10, E2
- Chrystelle FREMAUX adjointe au chef du département : codes B9, B10, E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

- Yan LACAZE, chef du département : code E1
- Sylvain CHESNEAU, adjoint au chef du département : code E1

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1
- Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1
- Alexandre BRETHON, responsable du pôle hydrométrie : code E1

Pour le Service Patrimoine Naturel (SPN)

- Fabrice CYTERMANN, chef de service : codes F1 à F4
- Bénédicte GUERINEL, adjointe au chef de service : codes F1 à F4

Département appui support et transversalités

- Alain MOUNIER, chef du département : codes F1 à F3

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

- Alain VEROT, chef du département : code F1 à F2
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef du département : code F1 à F2

Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Julien PELLETANGE, chef du département : codes F1 à F2, F4,
- Vincent DORDAIN, adjoint au chef du département : codes F1 à F2, F4
- Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées et CITES : codes F1 à F2, F4 uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées
- Julie MARCINKOWSKI, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées : code F4, uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées

Département eau et ressources minérales

- Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F3

Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral (SAHPL)

- Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F5
- Jennifer LIEGEOIS, adjointe à la cheffe de service : code F5

Département aménagement, paysage et littoral

- Christophe BELOT, chef du département : code F5
- Bruno LIENARD, adjoint au chef du département : code F5

Pour le groupe des unités départementales Haute-Vienne, Corrèze et Creuse :

- Benoît ROUGET, chef du groupe : codes A, D (sauf D2-s), G1
- Anne PERREAU, adjointe au chef du groupe : codes A, D (sauf D2-s), G1
- Alain BOQUEL, chef de l'antenne véhicules Limoges : code D (sauf D2-s et D5)

- Christophe DOUTRE, technicien contrôle véhicule : code D (sauf D2-s et D5)
- Stéphane ROBY, technicien contrôle véhicule : code D (sauf D2-s et D5)

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 16 novembre 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Haute-Vienne.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Poitiers, le 13 janvier 2023

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction , mise en demeure),	
A4	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à évaluation environnementale.	
	<p>B- ÉNERGIE</p>	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	<p>Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, – Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération, 	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydro-électrique,	
B10	Les actes relatifs à l'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
C - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre 1er du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : <ul style="list-style-type: none"> – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements. 	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : <ul style="list-style-type: none"> – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement. 	
D- TRANSPORTS		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : <ul style="list-style-type: none"> – véhicules de transport en commun, – véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage, - véhicules de transport de matière dangereuse, 	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
<u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
<u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u>		
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F4	Les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L411-2 (rubrique 4°a) du code de l'environnement lorsqu'elles concernent la capture et le transport de spécimens d'espèces protégées réalisés dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »	
F5	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
<u>G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</u>		
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-01-12-00001

Arrêté n° 04/2023 du 12 janvier 2023
modifiant l'arrêté du 11 octobre 2021 portant
renouvellement de la composition
du conseil départemental de l'environnement et
des risques sanitaires et technologiques

Arrêté n° 04/2023 du 12 janvier 2023

modifiant l'arrêté du 11 octobre 2021 portant renouvellement de la composition
du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

La Préfète de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment, les articles L 1416-1 et R 1416-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment, les articles R 133-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 (articles 8, 9 et 15) relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 modifié portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 11 octobre 2021 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu les propositions en date du 28 décembre 2022 et du 9 janvier 2023 de l'ingénieur régional de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) centre-ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) est modifiée ainsi qu'il suit :

.....

- experts ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :

.....

titulaire : M. François DE BOISREDON, ingénieur conseil – CARSAT centre ouest

suppléant : M. Bernard CASSAGNES, ingénieur conseil - CARSAT centre ouest

.....

.../...

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 demeurent sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 12 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

original signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-01-13-00002

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat mixte d'alimentation en eau potable
Vienne Briance Gorre



**Arrêté portant modification des statuts
du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1979 portant création du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2022 portant approbation des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Magnac-Bourg du 7 juin 2022, transmise au représentant de l'État, approuvant la demande d'adhésion de la commune au syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Meuzac du 28 juillet 2022, transmise au représentant de l'État, approuvant la demande d'adhésion de la commune au syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre ;

VU les délibérations du conseil syndical du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre du 27 septembre 2022, transmise au représentant de l'État, approuvant l'adhésion des communes de Meuzac et Magnac-Bourg, et proposant une modification de ses statuts prenant en compte cette extension de périmètre ;

VU l'étude des incidences sur les ressources, sur les charges et sur le personnel des communes et du syndicat réalisée par le syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre et transmise au représentant de l'État le 6 octobre 2022 ;

VU les délibérations, transmises au représentant de l'Etat, par lesquelles les conseils communautaires de la communauté de communes du Val de Vienne (8 décembre 2022), de la communauté de communes Porte Océane du Limousin (14 décembre 2022) et de la communauté urbaine Limoges Métropole (14 décembre 2022), ainsi que les conseils municipaux de :

Les Cars	8 décembre 2022	Pierre-Buffière	9 novembre 2022
Châlus	17 novembre 2022	Rilhac-Lastours	18 octobre 2022
La Chapelle-Montbrandeix	28 novembre 2022	La Roche-L'Abeille	20 octobre 2022
Cognac-la-Forêt	5 décembre 2022	Royères	25 novembre 2022
Coussac-Bonneval	8 novembre 2022	Saint-Auvent	6 décembre 2022
Flavignac	16 décembre 2022	Saint-Cyr	6 décembre 2022
Glandon	13 octobre 2022	Saint-Genest-sur-Roselle	16 novembre 2022
Gorre	18 novembre 2022	Saint-Hilaire-Bonneval	10 novembre 2022
Ladignac-Le-Long	9 décembre 2022	Saint-Laurent-sur-Gorre	2 novembre 2022
Lavignac	25 novembre 2022	Saint-Mathieu	4 novembre 2022
Marval	15 décembre 2022	Saint-Priest-Ligoure	7 novembre 2022
Meilhac	18 novembre 2022	Saint-Vitte-Sur-Briance	8 novembre 2022
La Meyze	22 novembre 2022	Saint-Yrieix-la-Perche	3 novembre 2022
Pageas	1er décembre 2022	Sainte-Marie-de-Vaux	11 octobre 2022
Pensol	14 octobre 2022		

se prononcent favorablement sur la modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre ;

CONSIDERANT l'absence de transmission au représentant de l'État des délibérations des conseils municipaux de Bussière-Galant, Glanges, La Porcherie, Saint-Germain-les-Belles et Saint-Jean-Ligoure, dans un délai de trois mois à compter de la notification aux organes délibérants de chaque membre du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre ;

CONSIDERANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État et des décisions réputées favorables des collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 10 février 2022 susvisé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 10 février 2022 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre, le président de la communauté urbaine Limoges Métropole, les présidents des communautés de communes Porte Océane du Limousin et du Val de Vienne, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 13 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Original signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.
Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.
À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du 13 JAN. 2023

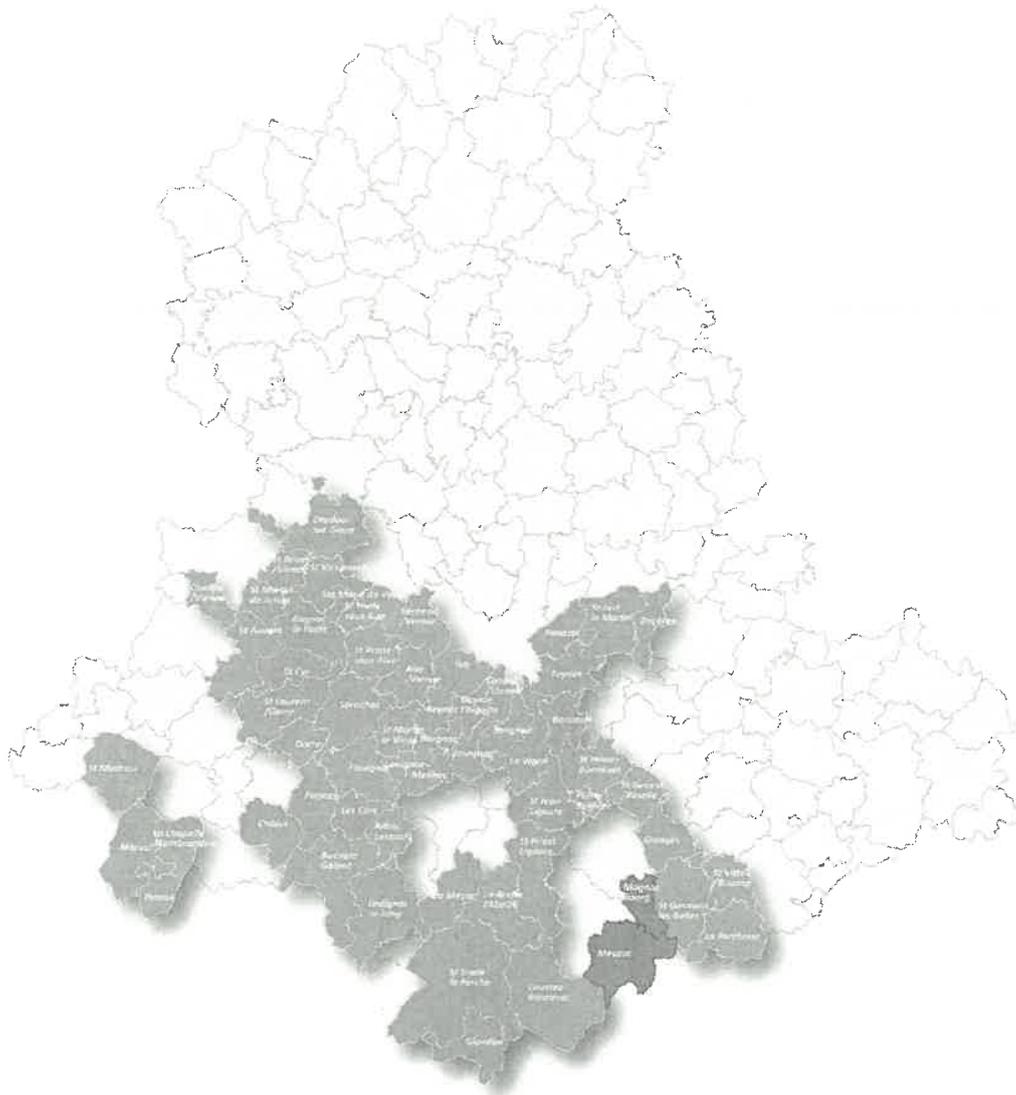


Pour la préfète,
le sous-préfet, Secrétaire Général


Jean-Philippe AURIGNAC

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE VIENNE BRIANCE GORRE

STATUTS



3, allée Georges Cuvier | B.P. 41 | 87700 AIXE SUR VIENNE | Tél. 05 55 70 33 32 | Fax 05 55 70 45 65 | vienna.briance.gorre@wanadoo.fr
www.synd-vbr-eaux.com

Siret: 209 080 307 00024 | Code NAF : 3600Z

PRÉAMBULE

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Vienne Briance Gorre a été créé le 1^{er} janvier 1979.

Au 01/01/2022, le syndicat était composé de 34 communes, de deux communautés de communes et d'une communauté urbaine du département de la Haute-Vienne.

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. Dénomination et forme juridique

En application de l'article L. 5711-1 du CGCT est institué un syndicat mixte fermé qui prend le nom de « Syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre ».

ARTICLE 1.2. Membres

Conformément au CGCT, le syndicat mixte est constitué entre les communes et les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- Etablissements Publics de coopération intercommunale : la **Communauté Urbaine Limoges Métropole** (9 communes : Boisseuil, Condat sur Vienne, Feytiat, Isle, Panazol, Saint Just le Martel, Solignac, Verneuil sur Vienne, Le Vigen), la **Communauté de communes du Val de Vienne** (9 communes : Saint Priest sous Aix, Aix sur Vienne, Bosmie l'aiguille, Burgnac, Beynac, Saint Martin le Vieux, Saint Yrieix sous Aix, Jourgnac, Sereilhac), la **Communauté de communes Porte Océane du Limousin** (5 communes : Chaillac sur Vienne, Oradour sur Glane, Saint Brice sur Vienne, Saint Martin de Jussac, Saint Victurnien)
- Communes : Bussière Galant, Les Cars, Chalus, La Chapelle Montbrandeix, Cognac la forêt, Coussac Bonneval, Flavignac, Glandon, Glanges, Gorre, Ladignac le Long, La Meyze, La Roche l'abeille, Lavignac, La Porcherie, Magnac Bourg, Marval, Meilhac, Meuzac, Pageas, Pensol, Pierre Buffière, Rilhac Lastours, Royères, Saint Auvent, Saint Cyr, Saint Genest sur Roselle, Saint Germain les Belles, Saint Hilaire Bonneval, Saint Jean Ligoure, Saint Laurent sur Gorre, Saint Mathieu, Saint Priest Ligoure, Saint Vitte sur Briance, Sainte Marie de Vaux, Saint Yrieix la Perche.

ARTICLE 1.3. Siège

Le siège du Syndicat est sis :
3 Allée Georges CUVIER - 87700 AIXE sur VIENNE

ARTICLE 1.4. Durée

Le Syndicat est constitué sans limitation de durée.

ARTICLE 2. COMPÉTENCE EAU

Le Syndicat a pour objet la production et la distribution d'eau potable aux abonnés, sur le territoire de l'ensemble des Communes et EPCI à FP adhérents et limitrophes (exportations sous conventions).

Article 2.1. Distribution et production d'eau potable

Le Syndicat mixte exerce en lieu et place des collectivités membres listées à l'article 1.2 des présents statuts, toute la compétence résultant de la mise en œuvre du service public d'eau potable défini à l'article L. 2224-7 du CGCT.

Il assure l'intégralité de la production par captage ou pompage, de la protection des points de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Il exerce toutes les prérogatives de maître d'ouvrage des équipements de production et de distribution d'eau potable dont il est propriétaire sur son territoire. A cet effet, il est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'entretien, de renouvellement, de renforcement et d'extension des réseaux et des ouvrages.

Il fixe la programmation annuelle des investissements à réaliser. Il procède à la passation des marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux correspondants.

Il réalise tous les emprunts nécessaires aux objets rentrant dans ses attributions. Il fixe les conditions de raccordement et d'abonnement au service des usagers.

Il détermine le mode d'exploitation du service de production et de distribution d'eau potable, désigne les exploitants conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et passe les contrats de délégation de service public ou les marchés correspondants.

Article 2.2. Achat et vente d'eau à des collectivités non adhérentes

Le syndicat mixte achète ou vend de l'eau potable en gros à des collectivités non adhérentes, dans des conditions définies par convention.

Article 2.3. Autres interventions

Dans la limite de ses attributions et du principe de spécialité, le syndicat mixte a la faculté de conclure avec des membres ou des tiers, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE 3. Modification relative au périmètre et à l'organisation du syndicat

Conformément aux articles L 5211 - 18 à L 5211 - 27 du C. G. C. T.

ARTICLE 3.1. Adhésion de nouveaux membres

Les communes et leurs groupements peuvent adhérer au Syndicat mixte dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical, après avoir dressé un état des lieux du patrimoine de la collectivité qui demande son adhésion, fixera les modalités d'adhésion et devra s'exprimer sur son intégration dans le périmètre syndical.

La délibération du Comité Syndical sera notifiée aux membres adhérents à la date de la décision. Cette adhésion est entérinée par arrêté préfectoral.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires dans les conditions prévues aux articles des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Le Syndicat est substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres pour la compétence transférée.

ARTICLE 4. ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

Conformément aux articles L. 5211 - 6 à L. 5211 - 8 du C. G. C. T.,

ARTICLE 4.1. Organisation générale

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé des délégués titulaires et suppléants élus par les organes délibérants des membres dans les conditions fixées à l'article L. 5211-7 du CGCT.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, mais ne peuvent en aucun cas être titulaires de charges permanentes dans le Bureau ou dans les différentes commissions.

Les organes exécutifs du syndicat mixte sont le Président et le Bureau.

Les modalités de fonctionnement des différents organes du Syndicat mixte font l'objet d'un règlement intérieur adopté par délibération du comité syndical.

ARTICLE 4.2. Le comité syndical

4.2.1. Composition

Le Comité syndical est composé des délégués élus par les organes délibérants des membres.

Le nombre de délégués titulaire et suppléant attribué par membre est fixé selon les règles suivantes :

- chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.
- pour les EPCI membres du syndicat, le nombre total de délégués titulaires et suppléants est calculé par addition du nombre de délégués titulaires et suppléants auquel à droit chaque commune que représente l'EPCI au sein du syndicat.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, mais ne peuvent en aucun cas être titulaires de charges permanentes dans le Bureau ou dans les différentes commissions.

Un tableau est annexé aux présents statuts précisant la composition actuelle du syndicat conformément aux conditions de désignation des délégués explicitées dans le présent article.

4.2.2. Durée de mandat

La durée du mandat d'un délégué au sein du Syndicat mixte est identique à la durée de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné.

En cas de perte de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné, le délégué perd également son mandat de délégué au sein du Syndicat.

4.2.3. Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Les décisions du Comité syndical font l'objet de délibérations prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante, sauf pour les votes à bulletin secret.

Le Comité syndical peut créer toutes commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions dans les matières qu'il juge nécessaires.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au bureau syndical dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 4.3. Le Président

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat mixte pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement du comité Syndical conformément à l'article L.5211-41-III du CGCT. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau. Il est seul chargé de l'administration et représente le Syndicat en justice.

Le Président exerce ses compétences dans les conditions fixées aux articles L. 5211-9 et suivants du CGCT.

ARTICLE 4.4. *Le Bureau*

Le bureau est composé du Président du Syndicat et de plusieurs Vice-Présidents dont le nombre est librement déterminé par le Comité syndical sans que ce nombre ne puisse excéder les plafonds prévus par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 5.1. *Budget*

Le budget pourvoit aux dépenses du Syndicat mixte et des services pour lesquels il est constitué.

Les recettes principales proviennent des produits de surtaxe fixés annuellement par le Comité syndical et des ventes d'eau.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du CGCT, le budget pourra bénéficier des recettes suivantes dans le cadre de l'exercice de son domaine d'activités :

- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public, telles que les redevances, frais de contrôle, participations contractuelles, surtaxes et majorations de tarifs...
- la rémunération des services rendus aux collectivités territoriales ou leurs groupements, aux opérateurs fonciers, entreprises, associations ou particuliers dans les cas prévus par la loi ;
- les produits des ventes d'eau, taxes et redevances correspondants aux services assurés par le Syndicat ;
- le produit des emprunts qu'il contracte ;
- le produit des fonds de concours et subventions notamment de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne ;
- le produit des aides, dons et legs dont il bénéficie ;
- les revenus de ses biens meubles ou immeubles ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5.2. *Comptabilité*

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier Public compétent, lequel est désigné par le Préfet après avis du DDFIP.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6.1. *Retrait*

Retrait de droit commun

Un membre peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité selon les modalités prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT. Celui-ci fixe, en accord avec le Conseil municipal ou communautaire intéressé, les conditions techniques et financières auxquelles s'opère le retrait.

Après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale et par dérogation au II de l'article L.5214-21 du CGCT, le préfet peut autoriser un EPCI à FP substitué aux communes suite au transfert de la compétence eau, à se retirer du syndicat au 1er janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence dans les conditions fixées aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT.

Un membre adhérent peut être autorisé par le préfet à se retirer si sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet conformément aux articles L. 5212-29 et L. 5711-1.

ARTICLE 6.2. *Modifications statutaires et dissolution du syndicat*

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat mixte ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

ARTICLE 6.3. *Règlement intérieur*

Conformément aux dispositions du CGCT, un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical, fixe, en tant que besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6.4. *Dispositions non prévues par les statuts*

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code général des collectivités territoriales.

Fait à AIXE SUR VIENNE, le 27 Septembre 2022.

Le Président,


SYNDICAT DES EAUX
VIENNE BRIANCE GORRE

Maurice LEBOUTET.

Statuts SMAEP Vienne Briance Gorre

ANNEXE 1 : Adhésions et nombre de délégués

Membres	EAU
Communauté de communes du Val de Vienne	18
Communauté Urbaine Limoges Métropole	18
Communauté de communes Porte Océane Limousin	10
Bussière Galant	2
Les Cars	2
Chalus	2
La Chapelle Montbrandeix	2
Cognac la forêt	2
Coussac Bonneval	2
Flavignac	2
Glandon	2
Glanges	2
Gorre	2
La Meyze	2
Ladignac le Long	2
La Roche l'Abeille	2
Lavignac	2
Magnac Bourg	2
Marval	2
Meilhac	2
Meuzac	2
Pageas	2
Pensol	2
Pierre Buffiere	2
La Porcherie	2
Rilhac Lastours	2
Royeres	2
Saint Auvent	2
Saint Cyr	2
Saint Genest sur Roselle	2
Saint Germain les Belles	2
Saint Hilaire Bonneval	2
Saint Jean Ligoure	2
Saint Laurent sur Gorre	2
Saint Mathieu	2
Saint Priest Ligoure	2
Saint Vitte sur Briance	2
Saint Yrieix la Perche	2
Sainte Marie de Vaux	2

Le Comité syndical se composerait ainsi de 118 délégués.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-01-10-00001

Ordre du jour de la CDAC du jeudi 26 janvier
2023 : projet d'extension de l'ensemble
commercial "Family village", par l'implantation
d'un magasin Blackstore d'une surface de vente
de 695 mètres carrés.

Ordre du jour de la réunion
de la commission départementale
d'aménagement commercial

du jeudi 26 janvier 2023
à partir de 14h30
à la préfecture de la Haute-Vienne
en salle Marianne

Projet d'extension de l'ensemble commercial «Family village Limoges», par l'implantation d'un magasin Blackstore d'une surface de vente de 695 mètres carrés.

Limoges, le **10 JAN. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur,



Gérard JOUBERT

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-01-06-00001

Arrêté préfectoral portant agrément d'une association départementale de secourisme pour assurer les formations aux premiers secours

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UNE ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SECOURISME POUR
ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS
Sidpc n°2023-001**

LA PRÉFÈTE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;

VU l'arrêté ministériel du 16 mai 1993 portant agrément, au niveau national, aux œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte pour les formations aux premiers secours;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1";

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1";

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 2";

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur";

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours";

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques";

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Hélène MONTELLY ;

VU le dossier de demande d'agrément présenté par le Délégué Départemental de la Haute-Vienne;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Un agrément départemental pour les formations aux premiers secours est accordé à la Délégation de l'Ordre de Malte France de la Haute-Vienne, dont le siège social est : 33 boulevard Carnot – 87000 Limoges.

ARTICLE 2 : La Délégation de l'Ordre de Malte France de la Haute-Vienne devra se conformer pour la pratique et l'enseignement du secourisme aux dispositions définies par les textes en vigueur.

Les formations autorisées sont :

- Prévention et Secours Civiques niveau 1 (P.S.C. 1).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

ARTICLE 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de DEUX ANS, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le Délégué Départemental de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date de la signature du document : le 6 janvier 2023

Signataire : Hélène MONTELLY, directrice de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1)

- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site www.telerecours.fr

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-22-00004

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.



Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment l'article L.3132-20 ;

VU la convention collective nationale des services de l'automobile en date du 15 janvier 1981 ;

VU la demande du 25 novembre 2022 émanant de M. Thierry DEVAUD, responsable Midi Auto 87, en vue d'être autorisé à faire travailler du personnel salarié les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023, dans son établissement situé 121, rue de Feytiat à Limoges ;

VU les consultations effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE :

Article 1er : M. Thierry DEVAUD, responsable Midi Auto 87 est autorisé à faire travailler du personnel salarié **les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023**, dans son établissement situé 121, rue de Feytiat à Limoges.

Article 2 : Ces heures de dimanche travaillées seront payées double et ouvriront droit à un repos compensateur équivalent aux heures travaillées ces dimanches, la semaine précédant ou suivant le dimanche travaillé.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la directrice départementale de la DDETSPP de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, au maire de Limoges, ainsi qu'au directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne.

Limoges, le 22 décembre 2022

**Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,**

signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-22-00005

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.



Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment l'article L.3132-20 ;

VU la convention collective nationale des services de l'automobile en date du 15 janvier 1981 ;

VU la demande du 30 septembre 2022 émanant de M. Cyril CANARD-DEBARD, directeur de site NISSAN, en vue d'être autorisé à faire travailler du personnel salarié les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023, dans son établissement situé 111, rue de Feytiat à Limoges ;

VU les consultations effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE :

Article 1er : M. Cyril CANARD-DEBARD, directeur de site NISSAN est autorisé à faire travailler du personnel salarié **les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023**, dans son établissement situé 111, rue de Feytiat à Limoges.

Article 2 : Ces heures de dimanche travaillées seront payées double et ouvriront droit à un repos compensateur équivalent aux heures travaillées ces dimanches, la semaine précédant ou suivant le dimanche travaillé.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la directrice départementale de la DDETSPP de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, au maire de Limoges, ainsi qu'au directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne.

Limoges, le 22 décembre 2022

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**

signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-22-00006

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.



Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment l'article L.3132-20 ;

VU la convention collective nationale des services de l'automobile en date du 15 janvier 1981 ;

VU la demande du 03 novembre 2022 émanant de M. Jean-Christophe BOUSSAVIE, directeur de site ITAL AUTO 87, en vue d'être autorisé à faire travailler du personnel salarié les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023, dans son établissement situé 19, avenue des Cambuses à Limoges ;

VU les consultations effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE :

Article 1er : M. Jean-Christophe BOUSSAVIE, directeur de site ITAL AUTO 87 est autorisé à faire travailler du personnel salarié **les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023**, dans son établissement situé 19, avenue des Cambuses à Limoges.

Article 2 : Ces heures de dimanche travaillées seront payées double et ouvriront droit à un repos compensateur équivalent aux heures travaillées ces dimanches, la semaine précédant ou suivant le dimanche travaillé.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la directrice départementale de la DDETSPP de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, au maire de Limoges, ainsi qu'au directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne.

Limoges, le 22 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,

signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-22-00007

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.



Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment l'article L.3132-20 ;

VU la convention collective nationale des services de l'automobile en date du 15 janvier 1981 ;

VU la demande du 22 novembre 2022 émanant de M. Romain MOULON, responsable de SDAL – les Grands Garages du Limousin, en vue d'être autorisé à faire travailler du personnel salarié les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023, dans ses établissements situés 24, allée des Grinjolles et 82, rue de Feytiat à Limoges ;

VU les consultations effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE :

Article 1er : M. Romain MOULON, responsable de SDAL – les Grands Garages du Limousin est autorisé à faire travailler du personnel salarié **les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023**, dans ses établissements situés 24, allée des Grinjolles et 82, rue de Feytiat à Limoges.

Article 2 : Ces heures de dimanche travaillées seront payées double et ouvriront droit à un repos compensateur équivalent aux heures travaillées ces dimanches, la semaine précédant ou suivant le dimanche travaillé.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la directrice départementale de la DDETSPP de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, au maire de Limoges, ainsi qu'au directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne.

Limoges, le 22 décembre 2022

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**

signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-12-22-00008

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.



Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment l'article L.3132-20 ;

VU la convention collective nationale des services de l'automobile en date du 15 janvier 1981 ;

VU la demande du 16 septembre 2022 émanant de M. Alexandre LACOMBE, directeur de FAURIE AUTO HAUTE-VIENNE, en vue d'être autorisé à faire travailler du personnel salarié les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023, dans son établissement situé 79, avenue Louis Armand à Limoges ;

VU les consultations effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE :

Article 1er : M. Alexandre LACOMBE, directeur de FAURIE AUTO HAUTE-VIENNE est autorisé à faire travailler du personnel salarié **les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023**, dans son établissement situé 79, avenue Louis Armand à Limoges.

Article 2 : Ces heures de dimanche travaillées seront payées double et ouvriront droit à un repos compensateur équivalent aux heures travaillées ces dimanches, la semaine précédant ou suivant le dimanche travaillé.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la directrice départementale de la DDETSPP de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, au maire de Limoges, ainsi qu'au directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne.

Limoges, le 22 décembre 2022

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**

signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr